Quartier Général, [illegible] Nlle-Orléans, [illegible] décembre 1847.

ORDRES GÉNÉRAUX.

No 1.

[illegible] de volontaires [illegible] 1ère division [illegible] à célébrer l'anniversaire du [illegible] janvier 1815.

[illegible] se rendront à [illegible] le salut national [illegible] à midi.

[illegible] général D[illegible] commandant de la Louisiane, et le brigadier-général [illegible] commandant la première brigade [illegible] l'exécution de ces ordres, dans leurs [illegible] respectifs, et se tiendront prêts à [illegible] du quartier général.

[illegible] de la division, commandant des [illegible] sont invités à se réunir au major-[illegible] sur la Place d'Armes, en [illegible] à 10 heures A. M.

[illegible] le major général J. L. Lewis, commandant [illegible] de la milice de la Louisiane.

VICTOR WILTZ,
Aide de-camp.

MM. DOLBEAR et Frères viennent d'ouvrir une classe d'écriture, au No. 29, rue de Chartres.

[illegible] classe, ainsi que celle du No. [illegible] sera ouverte toute l'année.

[illegible] depuis 8 jusqu'à 60 ans, qui désirent [illegible], pourront, en très peu de [illegible] une écriture élégante et rapide.—[illegible] qui ne puisse acquérir une belle [illegible] bonnes leçons.

[illegible] du matin, de 4 à 6 et de 7 [illegible]

[illegible] 17 déc

Marchandises françaises en gros.

[illegible] de recevoir par les navires [illegible] et Huron, du Havre, les [illegible] offre à vendre à des prix [illegible]

[illegible] pour pantalons.
[illegible] Sedan, 4/4.
[illegible] noire, extra forte.
[illegible] dessins nouveaux.
[illegible] doublure.
[illegible] noire, 5/4.
[illegible] d'écosse en couleur, 5/4.
[illegible] noires et à franges.
[illegible] en couleur et noir.
[illegible] noire, petite et grande larg.
[illegible] fleur.
[illegible] soutachées.
[illegible] de soie écossais pour robes, [illegible] grande nouveauté, 7, 9 et 12.
[illegible] artificielles.
[illegible] et en couleur.
[illegible] et ubsosces pour fillettes.
[illegible] noires et blanches.
[illegible] dentelle noirs et blancs.
[illegible] do.

En entrepôt :

[illegible] quantité ordinaire.
[illegible] blanc extra forte.

FRED. BONIS,
[illegible] en face la Banque de la Lre

Marchandises françaises.

[illegible] de recevoir par les derniers [illegible] du Havre un assortiment complet [illegible] pour la saison, consistant en [illegible]

[illegible] mérinos, drap en molleton ; [illegible] bien lisse, du charmous et bleu [illegible] damassé et satiné ; bouchons [illegible] français ; indienne à meubles, flanelle Bolivar ; chaussons [illegible] damas coton, du laine et [illegible] mérinos couleurs fantaisie [illegible] à ramages, cachemire [illegible] plein de laine et [illegible] draps noirs et couleurs, [illegible] de fillettes, de à vignettes, [illegible] en Valenciennes, [illegible] Valenciennes, dentelles [illegible] et mousseline de l'Inde, [illegible] gants de peau Jouvin [illegible] de en castor piqués, [illegible] et egyptiens, gants de soie, [illegible] couleurs, soieries, pointes [illegible] velours, peking, [illegible] satin confiseurs, cravattes et [illegible] et en couleurs pour hommes, [illegible] mérinos et cachemire d'Écosse, [illegible] écharpes cachemire d'Écosse [illegible] eau de Cologne, crème ammoniacale, [illegible] parapluies, peignes, [illegible] etc.

F. G. BARRIERE & CO.

AVIS AUX MARCHANDS.

[illegible] ayant installé le haut de leur [illegible] pour la vente en gros, [illegible] de la ville et de la campagne [illegible] un assortiment complet [illegible] et alexandre, qu'ils [illegible] modérés.

[illegible] poult de soie, taffetas gros [illegible] gros de Naples et satins noirs [illegible] jaconas, jaconnettes pour [illegible] batiste, ourlet, rivière [illegible] batiste, gants en peau [illegible] pour dames soie et en coton [illegible] brochées et imprimées [illegible] noir et couleur, châles satin et [illegible] mantelets moirés et à carreaux, ru[illegible] Madras, bas fins, gros [illegible] écrues quatre fils [illegible] cotons rouges, chausson [illegible] fils et coton, coton [illegible] tricot et petits châles Tho[illegible] noirs et couleurs, satins [illegible] cachemires gris et autres [illegible] couronnes et guirlandes [illegible] noirs, unis et à [illegible] couleur et noir, et un grand [illegible]

LORNE & FROIS,
21, rue de Chartres.

J. P. LASSERRE, Coutelier,

[illegible] en face la rue Madison, Nouvelle-Orléans,

[illegible] d'informer messieurs les Docteurs [illegible] qu'il vient de recevoir de M. [illegible] par le navire John Cadmus un [illegible] de chirurgie, tels que [illegible] scies et argent, à pression, [illegible] à dissection, amputation, [illegible] et accouchement [illegible] genre, sondes et en gomme [illegible] à l'art chirurgical, [illegible] dessus et autres, [illegible] utile à leur commerce [illegible] herniaires et appareils.

[illegible] informer le public en [illegible] de recevoir par le même arrivage [illegible] fins de tout genre et [illegible] couteaux, canifs, objets de parfumerie, [illegible] services à dépecer, rasoirs [illegible] de rasoirs, le tout [illegible]

J. P. LASSERRE.

[illegible] des derniers arrivages et à [illegible]

[illegible] pour familles;
[illegible] Sauterne;
[illegible] de diverses qualités;
[illegible] Sauterne;
[illegible] de vin;
[illegible] d'orange;
[illegible] rouge;
[illegible] de fleur d'oranger;
[illegible] Wans;
[illegible] Périgord;
[illegible] do do;
[illegible] pois;
[illegible] à l'huile et champignons champignons;
[illegible] à l'huile;
[illegible] do do;
[illegible] assorties au jus;
[illegible] de jujubes;
[illegible] quarts de boîtes pates truffes;
[illegible] Château d'Ay;
[illegible] Coulon Vert;
[illegible] Mulhouse;
[illegible] français.

SIMEON D. GRATIAA,
35, rue Natchez.

[illegible] assortiment d'eau de vie [illegible] de Cognac et Rochelle, [illegible] Vistule, venant de Bordeaux [illegible]

[illegible] quarts et 2 bouteilles vieille eau [illegible] Pinet, Castillon & Co;
[illegible] 4 bouteilles do vieille eau de [illegible] Dupuy & Co, 1844,
[illegible] vieille eau-de-vie Cognac, Camus

[illegible] quarts et 2 bouteilles pipes [illegible] Martel & Co;
[illegible] 25 cts mes vieille eau de vie [illegible]

[illegible] de vie A. Seignette;
[illegible] quarts de vieille eau de vie Ste [illegible]

A. CARRIERE,
34, Vieille Levée

[illegible] St Julien,
[illegible] St Estèphe,
[illegible] Château Margaux,
[illegible] Montferrand,
[illegible] Haut Sauterne,
[illegible] 1825,
[illegible] Château Margaux au dessus

[illegible] Chât. Lafitte extra fin.
[illegible] H. Barsac et Sauternes sup.
[illegible] do en demi bouteilles.
[illegible] de vie.
[illegible] et prunes do
[illegible] vermut, anisette, eau de [illegible]

DUBUCH F.
St Louis entre Royale et Bourbon

[illegible] du navire Vistula, de [illegible]

[illegible] Montferrand par
DUBUCH F.,
St Louis, entre Royale & Bourbon

[illegible] LIVRAISON

DE

L'UNION DES ARTS.

[illegible] ALBUM MENSUEL.—[illegible] Théâtre, Musique, Dessin, Modes, [illegible] contient :

[illegible] de Rencontre, par E. [illegible] par E. Guinot. Un [illegible]

[illegible] par Viennes.
[illegible] feuilleton, dessins de [illegible]

[illegible] la porte d'une Posada. [illegible] romance; la Crema [illegible]

Va. HERRET, agent,
149, rue de Chartres

Librairie de Lelièvre,

216, rue Royale.

[illegible] derniers arrivages :—Lamartine, [illegible] édition de Bruxelles en [illegible] vol. in 12, do édit. de [illegible] histoire moderne, 1 v.; [illegible] de littérature, 1 vol; [illegible] 1 vol; Muller, histoire [illegible] Félissier, dictionnaire [illegible] littérature française, [illegible] 1 vol; Lamartine, [illegible] 1 vol; Poésies diverses, [illegible] poésies, 1 vol.; Samson [illegible] 2 vol; Dumas, Comte de [illegible] Martin l'enfant trouvé, [illegible] de prix pour étrennes, [illegible] d'albums de toutes [illegible] riches pour étrennes; [illegible] piété; Livres élémentaires.

22 nov

[illegible] présent donné que Joseph S. Cu[illegible] de la paroisse St Bernard, s'est [illegible] la cancellation des bons suivants,

[illegible] piastres, souscrit par lui le [illegible] shérif de la paroisse St [illegible] sécurité Martial St-Germain et [illegible]

[illegible] piastres souscrit par lui le 15 [illegible] shérif de la paroisse St-Bernard, [illegible] Martial St-Germain et Louis [illegible]

[illegible] mille deux cents piastres souscrit [illegible] 1847, comme collecteur des [illegible] pour la dite paroisse St-Bernard [illegible] suivantes comme sécurité [illegible] cinq mille piastres, Martial [illegible] cinq cents piastres, B. Peyrine [illegible] cinquante piastres et J. M. Cucullu [illegible] cinquante piastres.

[illegible] quatre mille huit cent cinquante [illegible] le 4 janvier 1845 comme collecteur [illegible] d'Etat de la paroisse St-Bernard de [illegible] ayant pour sécurité Martial Germain [illegible]

[illegible] cinq mille piastres souscrit par [illegible] 1845 comme collecteur des taxes [illegible] ayant Martial St-Germain et Louis [illegible] sécurités.

[illegible] avertit par les présentes les personnes intéressées [illegible] par écrit au bureau du secrétaire [illegible] Nouvelle-Orléans, dans les quatre-vingt [illegible] la dernière publication, les raisons [illegible] les dits bons ne seraient pas cancellés.

[illegible] la Nouvelle Orléans sous ma signature [illegible] l'Etat, aujourd'hui 11 décembre 1847, [illegible] année de l'indépendance des [illegible]

ISAAC JOHNSON.
[illegible] GAYARRÉ, Secrétaire d'Etat.

MAIRIE DE LA Nlle-ORLÉANS.

CONSEIL [illegible]

ORDONNANCE [illegible] de la partie urbaine [illegible] No. Un.

Le Conseil de la Première Municipalité arrête ce qui suit :

1.—L'entreprise [illegible] pour le nettoiement, [illegible] sera tenu, [illegible] et durée, de [illegible] rues, impasses, passages [illegible] routes et chemins publics dans les [illegible] Municipalité, et d'en enlever, avant dix heures A. M., toute espèce d'ordures, boues, herbes, plantes ou substances végétales croissant dans lesdites rues, impasses, passages, routes et chemins publics, ou sur leurs bords, ou sur les côtés du revêtement des rigoles ; et aussi d'en enlever toutes autres substances qui pourraient empêcher la libre circulation de l'eau dans les dites rigoles, ruisseaux, [illegible] dits ponts.

2—Ledit entrepreneur sera tenu, chaque jour, pendant la durée dudit contrat, d'enlever ou faire enlever desdites rues, impasses, passages, routes et chemins publics et de toutes les banquettes, avant 9 heures A. M. les ordures, gravois, engrais, substances animales ou végétales, débris et matières fécales de toute espèce, qui pourront s'y trouver, préjudiciables à la salubrité et à la propreté de la Municipalité et de la ville ; et ledit entrepreneur sera aussi tenu et obligé d'enlever ou faire enlever, chaque jour pendant la durée dudit contrat, les ordures, gravois, engrais, substances animales ou végétales, débris et matières fécales de toute espèce qui seront déposés dans des caisses, barils, paniers, baquets ou autres récipients, ou qui auront été jetés dans lesdites rues, impasses, passages, routes et chemins publics, ou sur les banquettes, ou qui seront jetés sur la Levée, ou sur le bord du fleuve, jusqu'à la ligne des eaux, dans les limites de ladite Municipalité; et ledit entrepreneur sera obligé, pour que ce travail soit fait d'une manière régulière et efficace, d'employer un nombre suffisant de charrettes et de journaliers; et ledit entrepreneur sera aussi obligé, chaque jour, pendant la durée dudit contrat, de faire enlever et emporter tous les animaux ou carcasses qui seront trouvés dans les limites de ladite Municipalité, et de les déposer et enterrer dans les endroits que désignera le Conseil : Bien entendu que rien dans la présente ordonnance ne soit interprété de manière à enfreindre les ordonnances existantes sur la vidange des fosses ou privés ou des tonneaux employés à cet usage.

3—Les charrettes et les journaliers employés par ledit entrepreneur, pour les objets spécifiés ci dessus, devront passer par toutes les rues, impasses, passages, routes et chemins publics et le long de la Levée, dans ladite Municipalité, deux fois chaque jour pendant la durée dudit contrat, le matin à 9 heures A. M., et le soir à 3 heures P. M., et ils devront alors enlever et emporter, dans lesdites charrettes, toutes les substances ou matières de tout genre, ainsi qu'il est arrêté par la présente ordonnance; et après que lesdites substances et matières auront été enlevées et emportées, chaque jour pendant la durée dudit contrat, ledit entrepreneur sera tenu et obligé de faire ouvrir les hydrants et d'en faire couler autant d'eau qu'il lui sera nécessaire afin de laver et nettoyer toutes les rigoles, ruisseaux, passages de traverses et le dessous de tous les ponts, dans toutes les rues, impasses, passages, routes et chemins publics, dans les limites de la Première Municipalité par lesquels la Banque du Commerce a fait passer les tuyaux pour fournir l'eau ou qui pourraient être fournis d'eau à cet effet de toute autre manière.

4—Ledit entrepreneur sera obligé, tous les deux jours pendant toute la durée dudit contrat, de balayer, racler et assembler en monceaux, près des rigoles, les boues et immondices, engrais, gravois et débris, qui pourront s'accumuler et obstruer lesdites rues, impasses, passages, routes et chemins publics, maintenant pavés ou qui seront pavés plus tard, et dans le délai de vingt-quatre heures, de les enlever et emporter dans ses charrettes et de les déposer dans les rues désignées par le Conseil et qui auront besoin de remblais, sous la surveillance du voyer, et le surplus deviendra sa propriété.

5—Toutes les charrettes employées par ledit entrepreneur pour les objets ci-dessus spécifiés, devront être construites et tenues de manière à ne laisser échapper et se répandre au-dehors aucune des substances ou matières qui y seront déposées; et elles seront pourvues d'une cloche de 6 pouces de diamètre attachée à un ressort afin d'avertir les habitants de leur approche.

6—Dans le but d'assurer l'exécution complète de la présente ordonnance, tous les habitants, locataires ou autres occupant une maison ou bâtisse dans la première municipalité, seront tenus de déposer chaque jour, devant leur porte, à 8 heures A. M. et hiers, baquets ou autres récipients, toutes les substances animales ou végétales, ordures, débris de cuisine et matières fécales de toute espèce, qui devront être enlevées par lesdites charrettes, sous peine, dans le cas de négligence ou de contravention de la part desdits habitants, locataires ou autres aux dispositions de la section 6 de la présente ordonnance, d'une amende de cinq piastres, pour chaque contravention, laquelle sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent, au profit de la municipalité.

7.—Il est défendu à tous habitants, locataires ou autres occupant une maison ou bâtisse dans la première municipalité, de jeter ou faire jeter, en aucun temps, dans les rues, impasses, passages, routes et chemins publics ou sur les banquettes, aucune substance animale ou végétale, ordure, débris de cuisine, ou matières fécales d'aucune espèce, sous peine d'une amende de deux piastres pour chaque contravention à la section 7 de la présente ordonnance, laquelle amende sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent, au profit dudit entrepreneur; et il est aussi défendu à toute personne tenant un ou plusieurs chevaux, mulets, ou bêtes à corne dans les limites de ladite municipalité, de jeter ou faire jeter en aucun temps dans aucune des rues, impasses, passages, routes et chemins publics, ou sur aucune banquette de l'étable, écurie, ou hangar ou lesdits animaux seront, du fumier, des ordures ou engrais ou immondices provenant desdits animaux, ou accumulés dans lesdites étables, écuries ou hangars, sous peine d'une amende de dix piastres qui pourra être recouvrée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au profit dudit entrepreneur, et il est aussi défendu à toute personne quelconque de mettre ou déposer dans aucune des rues, impasses, passages, routes et chemins publics, ou sur les banquettes, aucun baril, caisse, panier, baquet ou autre récipient, contenant des substances animales ou végétales, ordures, débris de cuisine ou matières fécales d'aucune espèce, en aucun temps ou à aucune autre heure que depuis 7 jusqu'à 8 heures A. M. et depuis 4 jusqu'à 6 P. M. lesquelles heures sont celles fixées et prescrites pour placer et déposer les dits barils, caisses, paniers, baquets ou autres récipients devant les portes des maisons ou bâtisses, pour être vidés dans les dites charrettes à ordures, sous peine d'une amende de trois piastres, qui sera recouvrée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au profit de la municipalité.

8.—Il est du devoir de tout habitant, locataire ou autre personne occupant une maison ou bâtisse dans aucune des rues, impasses, passages, routes et chemins publics, dans les limites de la première municipalité, d'enlever et d'ôter, une fois par semaine, des banquettes ou du bord [illegible] en pierre, sur toute la surface de la façade de la maison ou bâtisse occupée par le dit habitant, locataire ou autre personne, tout gazon, plantes, herbes ou autres substances végétales croissant sur la dite banquette, de les ramasser en monceaux près des rues près des rigoles, afin qu'elles puissent être emportées par le dit entrepreneur; et il sera du devoir de tout propriétaire, de lots de terre, pour tous les terrains vacants dans toutes les rues, impasses, passages, routes et chemins publics ou non pavés, dans lesquels les banquettes ont été faites dans les limites de la dite municipalité, d'enlever et ôter ainsi qu'il est dit plus haut, tout gazon, plantes, herbes ou autres substances végétales, de les ramasser en monceaux ainsi qu'il a été prescrit, et pour chaque contravention aux dispositions de la présente section 8, les dits habitants, locataire ou autre personne, le propriétaire ou son agent, seront passibles d'une amende de deux piastres, laquelle sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent, au profit du dit entrepreneur.

9—Toutes les fois que le dit entrepreneur trouvera des animaux morts, tels que chevaux, mulets, bêtes à cornes, pourceaux, moutons, chèvres ou chiens, dans les limites de la municipalité, il aura le droit, en vertu de la présente section 9, de faire payer au propriétaire des dits animaux, cinq piastres par tête pour enlever les dits animaux morts, ainsi que cette ordonnance lui en fait un devoir; la dite somme sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent au profit du dit entrepreneur.

Bien entendu que rien dans la présente section 9 ne pourra être interprété de manière à décharger le dit entrepreneur de l'obligation qui lui est imposée par la présente ordonnance d'enlever les dits animaux morts, dans les limites de la municipalité, de les déposer et enterrer, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

10.—Lorsque des gravois ou débris de matériaux de toute espèce seront accumulés dans aucune des rues, impasses, passages, routes et chemins publics, ou sur les banquettes, dans les limites de la municipalité, par suite de l'incendie, démolition, ou réparations et changements d'aucune maison, bâtisse ou d'aucun bâtiment construit en bois, brique ou pierres, il sera du devoir du propriétaire, ou de telle autre personne qui aura ou réclamera le droit légal d'employer les dits gravois, de les ramasser et de les porter dans tel endroit où la loi le permet, après un temps raisonnable pour leur accumulation et dans le plus bref délai possible; et pour chaque contravention aux présentes dispositions, le dit propriétaire ou autre personne ayant droit sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres, qui sera recouvrée au profit de la municipalité pardevant tout tribunal compétent; bien entendu que la contravention ne sera constatée qu'après quarante huit heures de notification dûment donnée au dit propriétaire ou autre personne ayant droit, d'enlever les dits gravois, par le Maire ou le Recorder de la Municipalité; et il est aussi du devoir des commissaires, chacun dans leur district respectif, de donner la dite notification après qu'un temps raisonnable sera écoulé, et lorsqu'aucun délai ne sera nécessaire, après l'accumulation des dits gravois. Et dans le cas ou la dite contravention durerait plus de quarante huit heures et où les dits gravois ne seraient pas enlevés dans le délai prescrit, le dit entrepreneur sera tenu et obligé par son contrat d'enlever et de faire emporter les dits gravois aussitôt que possible et de les déposer sous la surveillance du voyer, et pour ce travail le dit entrepreneur aura le droit de se faire payer par le dit propriétaire ou autre personne ayant droit, une piastre par chaque charrette ou voyage, laquelle somme sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent au profit du dit entrepreneur.

11.—Le dit entrepreneur sera tenu, pendant toute la durée du dit contrat, de remplir de gravois durs, ou terre, toutes les fois qu'il y aura nécessité, tous les trous et ornières de charrettes et de voitures, dans les rues, impasses, passages, routes et chemins publics non pavés dans les limites de la municipalité, aussitôt après leur formation, et sous la surveillance du voyer, de préserver et maintenir la pente des dites rues, impasses, passages, routes et chemins publics non pavés, avec une courbe régulière, et la surface nivelée et unie de manière à faire écouler l'eau dans les rigoles et ruisseaux; et il sera en outre tenu, pendant la durée du dit contrat, de nettoyer chaque jour complètement tous les ruisseaux, rigoles et dessous de ponts dans toutes les rues, passages, impasses, routes et chemins publics non pavés, dans les limites de la municipalité, en faisant racler la boue et les ordures, en faisant enlever et emporter tout gazon, herbes, plantes ou autres substances végétales croissant dans les rigoles ou ruisseaux ou le long de leurs bords, de manière à assurer en tout temps la libre circulation des eaux dans les dits ruisseaux et rigoles et sous les dits ponts.

12.—Le dit entrepreneur sera tenu et obligé, pendant toute la durée du dit contrat, d'enlever ou de faire enlever, aux heures qui sont fixées par la présente ordonnance ou qui seront prescrites plus tard par le conseil, toutes les ordures et immondices, débris, substances animales et végétales et matières fécales de toute espèce qui pourront s'accumuler autour des marchés de la dite municipalité et dans leur intérieur, et de déposer les dites substances et matières, de la même manière qu'il doit être disposé de toutes les substances et matières que la présente ordonnance lui fait un devoir d'enlever.

Bien entendu que rien dans la présente section 12 ne sera interprété de manière à invalider les ordonnances existantes relatives au nettoiement des dits marchés ou à annuler les devoirs et obligations qu'elles imposent.

13.—Pour donner à la présente ordonnance son entier effet, d'après l'interprétation légale des clauses et dispositions qu'elle contient, toute ordonnance ou résolution relative au nettoiement, à l'arrosement et aux réparations des rues, passages, impasses, routes et chemins publics, dans les limites de la première municipalité, et toute ordonnance ou résolution contraire aux dispositions de la présente ordonnance ou aux résolutions citées dans le rapport qui précède la dite ordonnance, sont et demeurent par les présentes rappelées.

Signé CLEMENT RAMOS, Recorder,

Approuvé le 23 décembre 1847,

A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme :

E. BIED, Commis.

LE soussigné, seul agent de Sud, pour la maison Barton et Guestier, de Bordeaux, offre à vendre :

20 caisses	St Julien 1834;	[illegible]
21 do	Batailley do;	16 de Chateau de Beychevelle do;
31 do	Chateau Leoville do;	3 de Mouton 1841;
2 do	Chateau Latour,	

E. ROCHEREAU,
17 et 19, rue Bienville

20 déc

---

414 Coton [illegible]

25 Balles coton lousia d'Armbourg, de la manufacture d'Ashland, reçu par le brick Osprey, de Baltimore, et à vendre par

[illegible] 11 déc

SUCRE DE LA HAVANE—[illegible] Grand [illegible] blanc, [illegible]

[illegible] CAPPIN, [illegible] rue des Magasins

17 déc

[illegible]

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Séance du mercredi, 22 décembre 1847.

ORDONNANCE supplémentaire à une ordonnance intitulée : ordonnance réglant la police des omnibus.

Le Conseil Général ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Nul omnibus ne sera tiré par plus de quatre chevaux ou mulets, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Art. 2. Tout omnibus sera désigné et numéroté sur un endroit apparent de chaque côté, l'espace et le numéro devant être de la même dimension que ceux des chars. [illegible] chaque contravention du [illegible] article, le propriétaire paiera une amende de vingt cinq piastres et [illegible] cinquante piastres.

Art. 3. Tout omnibus devra porter des lampes avec le numéro, de l'omnibus peint sur les dites lampes, le tout conforme à l'ordonnance réglant la police des fiacres, voitures, &c. Et pour chaque contravention de cet article, le propriétaire paiera une amende de vingt cinq piastres.

Art. 4. Tout omnibus pouvant dix passagers ou moins et tiré par deux chevaux ou mulets, paiera d'avance une taxe annuelle de cinquante piastres.

Art. 5. Tout omnibus portant plus de dix passagers et tiré par plus de deux chevaux ou mulets, paiera d'avance une taxe annuelle de cent piastres.

Art. 6. A dater du premier juin prochain, les omnibus tirés par plus de deux chevaux ou mulets, devront avoir les jantes des roues larges d'au moins trois pouces et demi, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention. Les [illegible] seront [illegible] au profit de la municipalité [illegible] des limites de laquelle sera commise la contravention.

(Signé) L. SURGI, Président.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

Approuvé le 28 décembre 1847.

Pour copie conforme

E. BIED, Commis.

Bal du Théâtre d'Orléans.

[illegible] Lehmann, [illegible] du Théâtre d'Orléans, et [illegible] les [illegible] le but [illegible] Gilles, excellent [illegible] célèbre [illegible] Roland [illegible] Mendelsohn, Pâques [illegible] cornet à piston [illegible], M. Kroeger, première clarinette du Théâtre d'Orléans, et M. Taves, pianiste distingué. Ils se chargent comme par le passé de fournir la musique requise à grand et petit orchestre ; ou celle pour piano, avec ou sans accompagnement.

A cet effet ils ont des quadrilles, walses, polka, redowas, [illegible] dans les salons de Paris.

M. Lehmann, chef de musique du bataillon d'artillerie, offre aussi ses services aux autres corps militaires soit pour sorties de compagnies, banquets militaires, etc.

S'adresser rue Ste-Anne No 199, entre Bourgogne et Remparts ou au bureau du contrôle du Théâtre d'Orléans. [illegible]

Douane de la Nouvelle-Orléans.

Département de la Trésorerie, 27 novembre 1847.

DES soumissions cachetées, pour les matériaux désignés ci-dessous, seront reçues jusqu'au premier lundi de février 1848, au bureau des Commissaires nommés pour l'érection de la Douane de la ville de la Nouvelle Orléans;

18,500,000 bonnes briques bien cuites; la dimension exacte en sera donnée,

12,000 barils chaux fraîche.
7,000 do ciment hydraulique.
35,000 do sable fin. (Le tout plus ou moins.)

Les matériaux ci-dessus devront être délivrés à la Nouvelle Orléans, aussi près que possible du lieu où est maintenant la Douane, et en telle quantité qu'il sera requis, conformément aux appropriations faites par le Congrès.

Les propositions seront adressées à MM. Denis Prieur, Alcée Labranche, et Wm. M. Gwinn, commissaires pour l'érection de la Douane de la Nouvelle Orléans, portant pour titre : Propositions cachetées pour fournitures de matériaux pour l'érection de la Douane de la Nouvelle Orléans.

Lorsque les propositions auront été ouvertes par les commissaires, ils en communiqueront des copies avec leurs réflexions et recommandations pour être soumises au département.

La communication des Commissaires sera adressée au premier contrôleur de la Trésorerie, qui d'accord avec le premier auditeur de la Trésorerie, donnera par écrit, au département, leurs réflexions relatives aux propositions. Le droit de rejeter des propositions est réservé.

De bonnes sécurités seront requises afin de garantir l'accomplissement fidèle des conditions faites pour la fourniture des matériaux mentionnés ci dessus.

R. J. WALKER,
Secrétaire de la Trésorerie.

7 déc—au 1er lundi de fév

LES SOUSSIGNÉS offrent à vendre en débarquement du navire Vistula, de Bordeaux, les marchandises suivantes :

24 caisses	prunes sèches en pauhane et boîtes de fantaisie,	
30 barriques	vin rouge pour familles,	
20 do	blanc	do,
8 demi-pipes	eau de vie,	
30 mille	capsules assorties pour bouteilles,	
30 paniers	bouteilles vides,	
30 caisses	abricots à l'eau de-vie,	
30 do	prunes	do,
20 do	cerises	do,
20 do	poires	
100 do	fruits assortis,	
80 do	fruits conservés au jus,	
30 do	Guignolet,	
2 do	gelée de fruits, de 24 pots chaque,	
3 do	pâtés truffés,	
2 do	truffes en boîtes,	
2 do	cèpes à l'huile,	
2 do	fruits confits.	

COURVOISIER & CO.,
Encoig. Royale et Orléans.

21 déc

Grande variété d'objets nouveaux.

SANCAN & GENTY, successeurs de M. A. W. Roger, et devant rue Royale, 112, ont l'honneur d'aviser sa nombreuse clientèle et le public en général, qu'ils ont transféré leur magasin rue de Chartres, No 91, encoignure Conti. Ils engagent respectueusement les Dames à venir visiter leur magasin, où l'on trouvera une très grande variété de jouets pour enfant et objets nouveaux [illegible] qu'ils viennent de recevoir de Paris. Ils tiennent aussi toute sorte de cheveux, tels que nattes, bandeaux, frisettes, &c. un grand assortiment de parfumerie fine et une infinité d'autres objets nouveaux.

3 déc—1m

VINS—150 paniers vin de Champagne en grandes et demi-bouteilles; 10 paniers vin de Champagne rosé ; 25 caisses vin de Bourgogne, à vendre en débarquement du navire Tremont du Havre, par

COURVOISIER & CO.,
Encoig. Royale et Orléans.

21 déc

KIRSCH—3 barils kirsch en débarquement du navire Tremont du Havre, à vendre par

COURVOISIER & CO.,
Encoig. Royale et Orléans.

21 déc

CAFÉ RIO.—Le chargement du brick Delphin, consistant en très beau café, est offert en vente en lots à la convenance des acheteurs, s'adresser à

J. W. STANTON & Co,
Encoignure Magasins et Lafayette.

21déc

CHAMPAGNE de la couronne—200 paniers marque de la couronne, en déchargement du navire Tremond, du Havre, à vendre par

RAYMOND CAHUZAC, 5 Levée

16 déc

A VENDRE par le soussigné, en débarquement du navire Clinton, de Bordeaux :

400 caisses de 12 bouteilles	vin rouge	St Julien.
5 do	12 do.	vin blanc	H.-Sauterne.
15 do	24 1/2 bles	do	do

V. MAGNAN,
87, St Louis.

16déc

PIANOS EN FER

D'UN GENRE NOUVEAU,

DE

ERARD ET PLEYEL.

PIANOS A QUEUE, GRAND MODÈLE, A SEPT OCTAVES ET A DOUBLE ÉCHAPPEMENT, FABRIQUÉS PAR ERARD.

PIANOS A QUEUE, GRAND FORMAT, A SEPT OCTAVES DE PLEYEL.

AUSSI :—*Pianos droits, grand patron, corde oblique, d'ERARD.*

CES instruments ont reçu des perfectionnements qui leur donnent une puissance et une énergie dont ils manquaient jusqu'ici ; [illegible] leur donnent rien à la douceur [illegible] qui les distinguent, et que beaucoup de gens ont le bon goût de préférer aux sons qui les ont que [illegible]

Messieurs les artistes et amateurs sont particulièrement invités à venir en juger chez le soussigné.

A. PERIER.

262, rue Royale, entre à St-Philippe et Ursulines.

NOTA—Prix réduits—On trouvera aussi un piano à queue venant de Paris, auquel le marchand a adapté un système en fer de son invention. Cette invention est d'autant plus remarquable qu'elle augmente la beauté et la qualité du son et donne une grande force à l'instrument. Ce Piano sera vendu à un prix très modéré, à tout que l'école de tout genre, à vendre bien au dessous des prix ordinaires.

30 nov—1m

J. FAIVRE

& J. D. ALLOVON,

déjà si connus par L'INVENTION DE LEUR SYSTÈME EN FER PERFECTIONNÉ incontestablement supérieur à tout ce qu'il y a eu de fait jusqu'à ce jour et que leurs concurrents eux-mêmes ne peuvent désavouer, informent le public qu'ils ont en ce moment un très beau choix de pianos de tout genre qu'il vont à même de donner à des prix inférieurs à ceux de tous les établissements de cette ville.

Leur sieur Allovon étant allé dernièrement en France pour augmenter leur fabrique de Paris déjà très considérable, mais que le grand débit ayant rendu insuffisante, fait qu'ils peuvent maintenant offrir à leurs nombreux clients un magnifique choix de PIANOS A QUEUE A SEPT OCTAVES, CARRÉS ET DROITS également A SEPT OCTAVES SYSTÈME EN FER de leur fabrique avec lesquels aucun piano ne peut lutter avec avantage comme solidité et tenue d'accord.

Plusieurs facteurs de France ont voulu par les conseils et la soi-disant expérience des marchands de cette ville se rapprocher de cet excellent système en fer qui a été si bien apprécié par la population louisianaise et que, ces messieurs l'espèrent, saura faire la différence énorme qui existe entre leurs pianos et ceux que l'on importe.

Outre le choix varié de pianos de la fabrique de ces messieurs l'on trouvera constamment d'excellents pianos, d'ERARD et de PLEYEL semblables en soi-disant système en fer des autres marchands.

On trouvera également à louer un grand choix de pianos de tous prix.

RUE CONTI No 44, ENTRE CHARTRES ET ROYALE.

25 nov

PIANOS.

GAUDIN, facteur de pianos, vient de recevoir de Paris un assortiment de magnifiques pianos de la fabrique de Kriegelstein, facteur du roi et fournisseur du mobilier de la couronne. M. Kriegelstein a obtenu en 1844 une médaille d'or décernée par le grand jury des arts et métiers. Gaudin, pendant un séjour de 10 années consécutives à la Nouvelle Orléans ayant étudié les causes du dérangement qu'éprouvent les pianos de ce pays, a transmis ses observations à M. Kriegelstein qui les a mises à profit. Pour prévenir d'une manière efficace ce dérangement, il emploie un sommier en fer qui prend toute la hauteur de l'instrument et sur lequel viennent s'agraffer toutes les cordes, ce qui lui donne une solidité à toute épreuve. En outre, il n'a rien négligé pour la beauté du son et celle du meuble. Ce sont de magnifiques pianos à 3 cordes, 6 octaves 3/4, enfin 6 1/2 notes.

Gaudin garantit ces pianos pour un an et si, pendant ce temps, il arrive soit à la mécanique soit au piano quelqu'accident qui puisse être attribué à un défaut de fabrication, il s'engage à le reprendre et à résilier le marché. Il prie les dames et messieurs de lui faire l'honneur d'aller visiter ses pianos, No. 135, RUE ROYALE, entre St Louis et Toulouse. Il répare et accorde les pianos et fait des échanges.

24 nov—2m

Marchandises Nouvelles

Au Magasin de Grande Variété.

TATOUT FRERES,

REÇOIVENT par les arrivages de France, d'Angleterre, d'Allemagne et du Nord, un grand assortiment de marchandises, qui méritent l'attention des marchands de la ville ainsi que ceux de la campagne.

Grand choix de bas pour dames, blancs, bleus, écrus et gris mêlés, do pour enfants et fillettes, blancs et gris mêlés, assortis de Nos.; chaussons pour enfants, écrus, gris et couleurs de fantaisie ; chaussons pour hommes, en coton, gris, écrus, blancs, bleus; do en laine; bonnets de coton blanc, pour hommes et pour femmes ; jupes de coton tricotées: do caleçons et camisoles; gants de coton, laine, soie et autres; bretelles, diverses qualités; galons français et allemande, assortis Nos.; lacets pour corsets, soies, fils, et en coton; do pour souliers et bottines; grand choix de fil par livres, Marshal et autres marques, blanc, bleu, noir, écru, gris, et autres, assortis de Nos; fil glace, extra-fin, Nos. assortis; dépôt de fil Alexander en bobines; papier à écrire fin, foolscap et ordinaire; do à lettres, qualités diverses; encre bleue et noire, 1re qualité; plumes d'acier et autres, crayons, &c.; porte-crayons de tous genres; couteaux de table et autres; tire-bouchons, divers modèles; aiguilles Warrin et autres marques; hameçons assortis de Nos.; trompes allemandes, assorties de Nos.; anneaux de cuivre pour rideaux; ciseaux sur cartes et autres couverts en métal, do et super. fin; do en fer battu; rasoirs et cuirs à rasoir; miroirs français, ronds et autres modèles; peignes de mélèze, buffle, façon buffle et en corne; do fins et extra fins, en ivoire, do de poche, divers modèles nouveaux; brosses à cheveux, à habits, à barbe et à peignes; do à dents et à ongles.

Grand choix de parfumeries, savons fins et autres; do pomades, crêmes, essences et huiles diverses; poudre de riz et parfumerie; vétiversen sur bois et sur leurs enveloppes en paquets assortis; boutons en os, soie, fantaisie, nacre, agathe et autres; chapelles de toutes marques; fiches en coton; [illegible] fils; bonneterie de qualités et de longueurs diverses; caméras et autres, blancs et de couleurs; cartes françaises, américaines, et autres articles, bonne marque; boîtes, nécessaires, oiseaux et cachets, dés, cartonnages, [illegible] ; jouets d'enfants, assortis; capuçons grises, couleurs et autres.

Ils ont constamment en magasin, un grand assortiment d'autres articles, qu'ils offrent à vendre à des prix très réduits.

TATOUT FRERES.

18 déc No 161, rue de Chartres, enc. Toulouse

JOHN HAYMAN & Co, marchands de choux de Tennessee, Globe de Glen, Nord-Watts et Chênes, [illegible] et autres, briques à feu anglaises et [illegible] et argile, cris pour [illegible]; ancel, goudron, brai, résine, [illegible] chaux de Rome, et plâtre et marbre, en vente au rue Bienville, et au No. 11, aux Magasins rouges, 3me Municipalité.

[illegible] 11 déc

VENTES JUDICIAIRES.

Succession de feu [illegible]

DEUXIÈME COUR DE DISTRICT [illegible] 1847, [illegible] 1848, à midi [illegible] la Bourse de la Cité [illegible] Louis, entre celles de Chartres et Royale, pour le compte de la succession, à l'adjudication des propriétés ci-après décrites [illegible] savoir :

1o. [illegible] actions de $100 chaque, dans le fonds capital de la compagnie de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée, payées en plein.

2o. Un lot de terre désigné sous le No. un, d'après un plan déposé [illegible] le 27 octobre 1847, mesurant 21 pieds 3 pouces sur la rue Condé, sur 120 pieds de profondeur.

3o. Un lot de terre contigu au précédent, désigné le No. deux, d'après le même plan et ayant 21 pieds 3 pouces sur la rue Condé, sur 120 pieds de profondeur.

4o. Un lot de terre désigné sous le No. trois, d'après le même plan, et ayant les mêmes dimensions que le lot deux précédent décrit.

5o. Un lot de terre désigné sous le No. quatre d'après le même plan, et mesurant 23 pieds 11 pouces sur la rue Condé, sur une profondeur de 74 pieds 10 pouces, sur la ligne limitrophe au lot No. 3, de 74 pieds 10 pouces et 4 lignes, sur la ligne limitrophe à la propriété d'Olivier Blineau, et 33 pieds 9 pouces 1 ligne dans le profondeur.

6o. Un lot de terre situé rue Royale, entre celles de l'Hôpital et du Quartier, mesurant 34 pieds de face à la rue Royale, desquels 13 pieds 6 pouces du côté de la rue de l'Hôpital ont seulement une profondeur de 110 pieds, tandis que le restant a une profondeur de 160 pieds 4 pouces ou environ; ensemble avec la maison et autres améliorations qui existent dessus ; et aussi cent quarante cinq actions de la Banque de l'Union.

7o. Un lot de terre situé rue St-Philippe, entre les rues Levée et Condé, mesurant soixante quinze pieds de face, sur ces dits soixante quinze pieds de face, soixante cinq pieds du côté, vers la rue de la Levée, qui une profondeur de cent vingt pieds, et le reste du dit lot n'a qu'une profondeur de soixante-deux pieds; ensemble avec la maison en briques à quatre étages, et autres améliorations qui existent dessus, et aussi 195 actions du fonds capital de la Banque de l'Union.

8o. Les esclaves ci-après dénommés, savoir :

NATHAN, mulâtre, âgé d'environ 27 ans, cordonnier à la boisson.

CORALIE, mulâtresse âgée de 50 ans, ménagère.

PAULINE, quarteronne âgée de 29 ans, sujette aux crises.

CARO, quarteron âgé de 30 ans, ayant mal à la cuisse.

MARIA, négresse âgée de 40 ans.

JOHN, fils de Maria, âgé de 15 ans, marron.

CHARLOTTE, négresse âgée de 24 ans.

CONDITIONS :

Les actions de la Compagnie de la Presse : comptant.

Pour les esclaves : Un quart comptant et la balance à six et douze mois de crédit.

Pour la propriété rue Royale : L'acquéreur devra assumer le paiement d'une somme de $5,572 30 [illegible] à la Banque de l'Union, exigible le 1er décembre 1848 et sujette à renouvellement jusqu'en 1852, conformément à la charte de la dite Banque, et la balance payable : un quart comptant [illegible] 6, 12, 18 et 24 mois de crédit.

Pour la propriété rue St-Philippe : l'acquéreur assumera le paiement d'une somme de $2,500, due à la Banque de l'Union, exigible le 1er décembre 1848 et sujette à renouvellement jusqu'en 1852, conformément à la charte de la dite Banque.

Le tout en billets endossés à la satisfaction des administrateurs, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement, et en cas de non paiement à échéance portant intérêt à raison de huit pour cent l'an.

JOHN L. LEWIS,
Shérif de la paroisse d'Orléans.

29 déc—3en30

Les actes de vente pardevant T. Guyol, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Henry Fisher vs M. Stines No. 611.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Y. Bright, second juge de paix pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dite, j'exposerai en vente publique, mercredi le 19 janvier 1848, à midi, en mon magasin d'encan, rue Royale, No 107, deux malles et leur contenu et un lot de linge de la saisie dans l'affaire ci-dite.

Conditions : comptant.

E. BELLEAU,
Constable.

30 dec

No. 1,912—J. Jewett contre Antoine Pantry.

DANS la Troisième Cour de Juge de Paix pour la Paroisse d'Orléans—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé dans l'affaire ci-dessus, j'exposerai en vente publique, le trente décembre 1847, à midi, au coin de la rue Bienville et du Passage de la Bourse :

Un lot de meubles, etc.; saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions de la vente : comptant.

J. P. WALDEN, Constable

17 déc—3en10

AVIS JUDICIAIRES.

Succession de Martin Corbonneau.

L'ETAT DE LA LOUISIANE.—Première Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Attendu que Baptiste Castagnoles a présenté une pétition à cette Cour pour obtenir des lettres de curatelle de cette succession; avis est par le présent donné à tous ceux qui cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour, ce 23 décembre 1847.

ALF. ROUSSEAU,
Greffier.

29 déc—3en16

Succession de Clement Baudoin.

L'ETAT DE LA LOUISIANE.—Première Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Attendu que Caroline Cabrière, épouse de Clément Baudoin, a présenté une pétition à cette Cour pour obtenir des lettres d'administration de cette succession:—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour, ce 29 décembre 1847.

ALF. ROUSSEAU,
Greffier.

29 déc—3en16

DANS la Troisième Cour de Juge de Paix pour la Paroisse d'Orléans—No. 2019—James Brinmore vs. Frag (personne inconnue).—Avis est par le présent donné à toutes les personnes intéressées de se présenter à la Troisième Cour de Juge de Paix pour la Paroisse d'Orléans, pendant les dix jours à partir de la première publication du présent avis, et faire valoir les raisons pour lesquelles un certain lot de marchandises, de quincaillerie, &c., saisis dans l'affaire ci-dessus, dans le magasin No 21, rue St. Pierre, ne seraient pas vendues pour satisfaire à la réclamation du demandeur, et les frais.

J. P. WALDEN,
Constable.

14 déc—3en15

ETAT DE LA LOUISIANE—Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans—Etat de la Louisiane vs. l'Atchafalaya Rail-road & Banking Co.—No. 31,026—Les créanciers de la Banque Atchafalaya Rail road, et tous ceux qui y sont intéressés, sont notifiés par les présentes d'avoir, dans dix jours, suivant la publication du présent avis, à déduire les raisons pour lesquelles le premier tableau de distribution présenté à cette Cour ne serait pas enregistré aujourd'hui, par Alex Walker, liquidateur de la dite institution, ne serait pas enregistré et homologué et les fonds répartis.

Par ordre de la Cour, 10 décembre 1847.

F. LEBLANC,
Greffier

20 déc

ETAT DE LA LOUISIANE—Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans—John K. West vs. ses créanciers—No. 8909—Les créanciers de John K. West, sont notifiés d'avoir à se présenter au bureau de J. F. Holland, notaire public en cette ville, mardi 25 janvier prochain, à 10 heures du matin, afin de décider s'ils veulent maintenant consentir et faire valoir par le syndic, les certificats qu'il possède, pour ce qu'il pourrait rapporter à l'acte ratifié, et s'ils ne décident pas d'éteindre entièrement celui-ci, et en ce cas, pour décider s'il sera vendu pour ce qu'ils pourrait rapporter en changer le syndic, et s'il en ont, d'en délibérer sur les affaires de la dite faillite.

Par ordre de la cour,

24 déc—3

F. LEBLANC, greffier.

No 583.—Succession de John Schlick.

ETAT DE LA LOUISIANE — TROISIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans.—24 décembre 1847—Il est ordonné que toutes personnes intéressées déduisent dans les dix jours à partir de la première publication de cet ordre, les raisons pour lesquelles le tableau de distribution enregistré le 24 décembre 1847, par Pierre Hermann, exécuteur testamentaire de la succession de feu John Schlick, ne serait pas homologué et confirmé et les fonds distribués conformément audit tableau. Par ordre de la Cour.

Bureau du greffier, Nlle-Orléans, ce 24 déc. 1847.

W. P. BEDLOCK, Greffier

27déc

ETAT DE LA LOUISIANE.

CINQUIÈME Cour de District de la Nouvelle-Orléans—Zaphirin Latour demandant à être nommé curateur de Bernardo Rusci, absent de l'Etat.—No. [illegible]—Avis est donné que Zaphirin Latour s'est retiré par requête à la Cour susdite à l'effet d'être nommé curateur de Bernardo Rusci, absent de l'Etat; Avis est par le présent donné à tous créanciers et à toutes autres personnes intéressées dans les affaires dudit Rusci, d'avoir à déduire leurs raisons, s'il en ont, dans dix jours, à dater de la première publication du présent avis, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la demande dudit Latour.

Par ordre de la Cour, ce 23 décembre 1847.

F. LEBLANC, Greffier.

24déc—3

ETAT DE LA LOUISIANE

No 606.—Succession de Patrick Cronan.

TROISIEME COUR de District de la Nlle-Orléans, 23 décembre 1847.—Il est ordonné que toutes personnes intéressées déduisent dans les dix jours à partir de la première publication de cet ordre, les raisons pour lesquelles le tableau de distribution du fonds enregistré le 22 décembre 1847, par Mme Mary Cronan, curatrice de la succession de son mari Patrick Cronan, ne serait pas homologué et confirmé et les fonds distribués conformément audit tableau.

Par ordre de la Cour.

Bureau du greffier, Nlle-Orléans, ce 23 décembre 1847.

O. P. BEDLOCK, Greffier.

No. 736—Succession de Francis Broderick.

TROISIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—Attendu que Mary Hone, veuve de Francis Broderick, a présenté une pétition à la Troisième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de dit Francis Broderick, décédé intestat :—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

Bureau du Greffier, Nlle-Orléans, le 18 déc 1847.

W. P. BEDLOCK,
Greffier.

20 déc—3en10

Succession de Richard Terrill senior.

DEUXIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Richard Terrill sr., curateur de la dite succession ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis, conformément au dit compte, et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la Cour,

THO. C. POOLE,
Greffier

13 déc—3en10

AVIS.

LES contribuables de la Municipalité No. 3, sont prévenus que la collecte des taxes dues le 1er courant, sur propriétés foncières et esclaves, commencera le 1er janvier 1848. Ils ne sont en outre prévenus que les propriétaires qui paieront leurs Taxes dans la première quinzaine de janvier auront droit à une réduction de cinq pour cent; dans un délai d'un mois à quatre, à quatre pour cent; dans un délai d'un mois et demi à trois pour cent, et dans un délai de deux mois à deux pour cent.

M. EDWARD, Trésorier,
Municipalité No. 3

1er déc—30j

ANIMAUX EPAVES.—Il a été conduit aux épaves de la 3ème Municipalité, situées rue d'Amour, entre Esplanade et Histoire :

Un cheval sorel, sellé et bridé, ferré des quatre pieds, sans aucune autre marque ni étampe visibles.

Une jument noire ayant le pied gauche de derrière blanc et ferrée des pieds de devant, sans aucune étampe ni autre marque apparentes.

Si les dits animaux ne sont point réclamés dans les dix jours qui suivront le présent Avertissement, ils seront vendus à l'encan, le [illegible] janvier 1848, à midi, au lieu accoutumé, encoignure Champs et Comercio, par l'encanteur préposé à cet effet.

MANUEL BEADON,
Gardien.

28 déc—3ep10

Il s'est rendu chez le soussigné, à Gentilly, un CHEVAL alezan d'environ 12 mains de haut, borgne de l'œil droit, ayant une balafre sur le dos, quatre costes, crinière longue, ferré des 4 pieds, aucune autre marque. Le propriétaire est prié de venir le réclamer et payer les frais, faute de quoi, il sera vendu à l'encan le 7 janvier 1848.

ARNAUD MAMAR.

28déc—3 à Gentilly

Grands ! Grands

[illegible]

100 Gratis, Arbeloille offre [illegible] par les soussignés [illegible]

[illegible] 28, rue Dauph[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

[illegible] DEUXIEME COUR [illegible] du 17 [illegible]

[illegible] Du bateau à [illegible] VER, ensemble [illegible] agrès, apparaux, [illegible]

Conditions : un quart comptant et la balance à 2, 4, 6 et 8 mois de crédit en billets endossés à satisfaction.

JOHN L. LEWIS

29 nov—3en30 Shérif de la Paroisse d'Orléans.

DEUXIEME COUR DE DISTRICT de la Nlle-Orléans—No 993—Leonce Gaudé vs. James H. Newton & Thomas Pattos—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le jeudi 30 décembre 1847, à midi, dans la Rotonde de la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre celles de Chartres et Royale, à l'adjudication

Du bateau à vapeur SARAH GLADDEN, ensemble avec sa machine, ses agrès, apparaux, meubles, &c.

Saisis dans l'affaire ci dessus.

Conditions—comptant.

JOHN L. LEWIS,

27 nov—3en30 Shérif de la paroisse d'Orléans

Succession de feu Eugène Sheridan, décédé.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans, No 888—En vertu d'un ordre de vente daté du 26 novembre 1847 et à moi adressé par l'honorable Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, je procéderai le vendredi 31 décembre 1847, à midi, dans la Rotonde de la Bourse de Cité, rue St Louis, entre celles de Chartres et Royale, pour le compte de la dite succession, à l'adjudication de la propriété ci-après décrite, savoir :

1o—Un lot de terre situé au faubourg Marigny de cette ville, désigné sous le numéro Un de l'îlet borné par les rues Casacalvo, Moreau, Mandeville et Marigny, et mesurant, au pied américain, 27 pieds 1 pouce 4 lignes de face à la rue Marigny, sur 125 pieds 6 pouces de profondeur, entre lignes parallèles.

2o—Un autre lot de terre contigu au précédent, désigné sous le numéro Deux, ayant également, au pied américain, 27 pieds 1 pouce 4 lignes de face à la rue Marigny, sur 125 pieds 6 pouces de profondeur, entre lignes parallèles.

3o—Et un autre lot de terre désigné sous le numéro Trois, contigu au précédent, mesurant au pied américain, 26 pieds 10 pouces 5 lignes de face à la dite rue Marigny, sur 167 pieds 5 [illegible] pouces de profondeur, entre lignes parallèles.

Le tout conformément au plan dressé le 3 mai 1844 par Joseph Pilie, et déposé en l'étude de L. T. Caire, notaire public.

Conditions : Un quart comptant, un quart à trois mois, un quart à six mois et le quart restant à douze mois, en billets endossés à satisfaction, de vente, et à bonnes sûretés, avec hypothèque spéciale sur la propriété vendue, pour assurer le paiement de ces billets à leur échéance ainsi que des intérêts éventuels et des frais : lesquels dits billets en cas de non-paiement à échéance porteront intérêt à raison de huit pour cent l'an, sans que l'acquéreur puisse se prévaloir de cette clause pour en retarder le paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.

JOHN L. LEWIS,

29 nov—3en30 Shérif de la paroisse d'Orléans

Succession de feu Michael Manly, décédé.

DEUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans, No 846—En vertu d'un ordre de vente daté du 30 novembre 1847 et à moi adressé par l'honorable Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, je procéderai le vendredi 31 décembre 1847, à midi, dans la Rotonde de la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre celles de Chartres et Royale, pour le compte de la dite succession, à l'adjudication de l'esclave nommé CLEMENT, âgé d'environ 48 ans.

Conditions—Comptant.

L'acte de vente sera passé par D. J. Ricardo, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

JOHN L. LEWIS,

30 nov—3en30 Shérif de la paroisse d'Orléans

DEUXIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans, No 1165.—Mme Reynes vs Fs. Pabatia. — En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'honorable Deuxième Cour de District de la Nouvelle Orléans, dans l'affaire ci dessus, je procéderai le lundi, 10 janvier 1848 à midi, dans la Rotonde de la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre celles de Chartres et Royale, à l'adjudication de la propriété ci-après décrite, saisie dans la dite affaire savoir :

UN LOT DE TERRE situé au faubourg Washington, au-dessus de cette ville, désigné sous le numéro un, d'après un plan dressé par L. H. Pilie, le 21 janvier 1847, déposé en l'étude de Theodore Guyol, notaire. Le dit lot mesure en pieds américains, 45 pieds 6 pouces et 6 lignes sur la rue de l'Amour, sur 92 pieds de profondeur et face à la rue d'Amour.

Le dit lot formant l'encoignure des rues de Congrès et d'Amour.

Conditions.—La somme de $42 21 cts., encourues à six et huit mois à 8 pour cent l'an, à compter du 21 juillet 1847, jusqu'à parfait paiement; 63 hors la loi de l'actionnement ; comptant.

La somme de $41 44 cts., le 23 juillet 1848 montant de deux billets chacun de la somme de $44 21 cts., échéant audits jours.

Et la balance s'il y en a: Comptant.

JOHN L. LEWIS.

6 déc—3en30 Shérif de la paroisse d'Orléans

Succession de feu Hannah Flynn, décédée.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans, No 736—En vertu d'un ordre de vente daté du 6 décembre 1847 et à moi adressé par l'honorable Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, je procéderai le lundi 10 janvier 1848, à midi, dans la Rotonde de la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre celles de Chartres et Royale, pour le compte de la dite succession, à l'adjudication de la propriété ci-après décrite, savoir :

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui existent dessus, situé en faubourg de l'Annonciation dans la Municipalité No 2, de cette ville, mesurant 20 pieds de face à la rue des Dryades, sur 127 pieds de profondeur, et formant l'encoignure des rues Félicité et Dryades, tous pris dans le numéro Trois, borné par les rues des Dryades, Félicité, Terpsichore et Melpomène, d'après un plan de Joseph Pilie, voyer de la dite Municipalité, le 20 juillet 1847, et déposé en l'étude de Adolphe Mazureau, notaire en cette ville.

Lequel lot a été acquis par la défunte pendant le mariage, et qu'il existe entre ses enfants de charge de faillite (assignee) de John Morgan Hall, par acte du notaire Mazureau, en date du 23 décembre 1846.

Conditions—Comptant.

L'acte de vente sera passé pardevant J. R. Beard, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

JOHN L. LEWIS,

8 déc—3en30 Shérif de la paroisse d'Orléans.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—No 20,708—(Et. de la ci devant M. de la [illegible])—Margaret N. Stewart et [illegible] vs. [illegible] David W. Gowland et Samuel N. Hite—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le lundi, 3 janvier 1848, à midi, dans la Rotonde de la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre celles de Chartres et Royale, à l'adjudication des esclaves ci-après nommés, saisis dans la dite affaire, savoir :

Peter, âgé de 34 ans; Elizabeth, âgée de 20 ans, et ses enfants jumeaux nommés General Taylor et Jno Bliss; Celia, âgée de 23 ans; John, âgé de 27 ans, Louisa, âgée de 21 ans; Joanna, âgée de 19 ans et Hester, âgée de 25 ans, avec son enfant âgé d'environ 2 ans.

Conditions : comptant.

JOHN L. LEWIS,

21 déc—3en10 Shérif de la paroisse d'Orléans

PREMIÈRE COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—No 1,701—Jules F. Lamothe vs. Lacoume—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Première Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le lundi 3 janvier 1848, à quatre heures P. M., en mon magasin de dépôt, rue Ste-Anne, No 68, à l'adjudication

D'un lot de savons en boules et à barbe, cologne, en toile et en coton, bretelles de coton, gants de coton, bonnets à coudre, des lignes fines, chemises, écharpes unies, mouchoirs de batiste, foulards de soie, ceintures rouges, peaux de chamois, &c, &c, et montre en argent.

Conditions—comptant.

JOHN L. LEWIS,

16déc—3en10 Shérif de la paroisse d'Orléans.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT DE LA NOUVELLE ORLEANS—No. 14,571—(Cidevant Cour de District du premier District Judiciaire) Succession testamentaire de John Smith Davis, exécuteur testamentaire de John Smith vs Victoire Guignard et son mari, Pierre Gaillard, et Jean Latour.—En vertu d'un alias writ de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le mardi, 11 janvier 1848, à midi, dans la Rotonde de la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre celles de Chartres et Royale, à l'adjudication de la propriété ci-après décrite, appartenant à Jean Latour et saisie dans la dite affaire, savoir :

La moitié indivise de trois lots de terre situés au faubourg Franklin, désignés sous les numéros Un, Deux et Trois, de l'îlet numéro Soixante six, borné par les rues d'Espagne, Polidelle, Mandeville et Prosper, le tout conformément au plan dressé par L. Surgi, le 6 juillet 1835, et déposé en l'étude de Théodore Seghers, not. public.

Le lot No. Un mesurant 30 pieds de face à la rue Mandeville, sur 115 pieds de profondeur et face à la rue Prosper.

Et les lots Nos. Deux et Trois mesurant, chacun, 30 pieds de face à la rue Mandeville, sur 115 pieds de profondeur; le tout mesure française.

Conditions—comptant. JOHN L. LEWIS,

8 déc—3en30 Shérif de la paroisse d'Orléans

Succession de feu Abolloni Benjamin Legett, décédé.

DEUXIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans.—En vertu d'un ordre de vente daté du 21 décembre 1847, et à moi adressé par l'honorable Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, je procéderai mardi 4 janvier 1848, à 4 1/2 heures P. M., au domicile dernièrement occupé par le défunt, rue Marigny, entre celles d'Amour et des Bons-Enfants, pour le compte de la dite succession, à l'adjudication

D'une certaine quantité d'outils d'arrimeur tels que charriots, brouettes, pelles, laviers, &c. &c. appartenant à cette succession.

Conditions: comptant.

JOHN L. LEWIS,

23 déc—3en10 Shérif de la Paroisse d'Orléans.

TROISIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—No 14,478—(Cour de Paroisse) Madame de Livaudais vs. Octave Livaudais.—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Troisième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci dessus, je procéderai le lundi 31 janvier 1848, à midi, dans la Rotonde de la Bourse de Cité, rue St Louis, entre celles de Chartres et Royale, à l'adjudication de la propriété ci-après décrite, saisie dans la dite affaire, savoir :

1o Un certain lot de terre situé au nouveau faubourg Washington, désigné sous le numéro deux dans l'îlet numéro vingt-neuf, d'après un plan dressé par L. Surgi, daté du 17 juin 1836, et déposé en l'étude de Wm Boswell, notaire public. Le dit îlet No vingt-neuf est compris entre les rues Clouet, St Avid, Pelicanne et Prosper.

Le dit lot No deux mesure, au pied anglais, 31 pieds de face à la rue Clouet, et 117 pieds 10 pouces et 6 lignes de profondeur, entre lignes parallèles, et formant l'encoignure des rues Clouet et St Avid.

2o Un lot de terre désigné sous le No trois, d'après le même plan, contigu au lot No deux, et faisant face à la rue Clouet, et ayant en tout les mêmes dimensions que le lot No deux.

Conditions—Comptant.

JOHN L. LEWIS,

29 déc—3en30 Shérif de la paroisse d'Orléans.

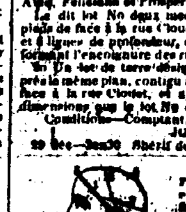

M. LAHON, Coiffeur, rue Chartres, No. 93 entre Conti et Bienville fabrique toute espèce de Perruques, Toupets, Bandeaux, Nattes, Frisettes. [illegible] CHEVEUX, [illegible] boucles d'oreilles, bracelets, [illegible]

(Note)—Il offre à vendre [illegible] gros ou en détail un très grand assortiment de cheveux, longs et frisés, [illegible] 18 douzaines peignes écaille, à nouds et chignons, à des prix modérés. 6 nov

---

10 de Récompense.

PARTI marron de l'habitation Anglais Reggio, le 22 novembre, le nègre MARK, âgé d'environ 35 ans, taille 5 pieds 6 pouces, parlant français et anglais. Une récompense de $10 sera donnée à qui que ce soit qui le fera mettre dans la geôle de la Nlle-Orléans.

15déc

COUVERTURES de Zod [illegible] en débarquement de l'Océan, de Bordeaux :

30 balles [illegible]
do [illegible]
do [illegible]
7 et 8 points [illegible]
do do [illegible]

[illegible] entre [illegible]

H. de GOER & RIFFLARD.

VENTES JUDICIAIRES.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans [illegible] En vertu d'un ordre [illegible] Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, je procéderai le [illegible] dans la Rotonde de la Bourse de Cité, rue St Louis, entre celles de Chartres et Royale, pour le compte de la dite succession, à l'adjudication de la propriété ci-après décrite, savoir :

1o. Un lot de terre situé dans le carré de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues de l'Esplanade, du Quartier, des Remparts et Dauphine, et formant l'encoignure des rues Dauphine et du Quartier, ayant (mesure française) 84 pieds 3 pouces de face à la rue Dauphine, 36 pieds 1 pouce face à la rue du Quartier, 81 pieds 10 pouces de profondeur sur la ligne parallèle à la rue du Quartier, et [illegible] l'autre ligne de profondeur qui est une ligne brisée, [illegible] pieds perpendiculairement à la rue du Quartier; 10. Un pied parallèle à la dite rue du Quartier et courant vers la rue Bourgogne; 3o. 9 pieds 3 pouces perpendiculaires à la dite rue du Quartier, avec six pieds 10 pouces parallèles à la dite rue du Quartier; [illegible] pouces perpendiculaires à la dite rue du Quartier; [illegible] de face à la rue Dauphine, ensemble avec les bâtisses, constructions, dépendances et améliorations en dépendant, sans aucune exception ni réserve.

2o. Un terrain situé au faubourg Tremé, près cette ville, se composant des lots Nos. 14, 15, 46 et de partie du lot No. 17 de l'îlet No. 8; mesurant dans son ensemble 129 pieds de face à la rue de l'Hôpital, 121 pieds 1 pouce et 1 ligne de profondeur entre lignes parallèles, face à la rue Johnson.

3o. Un lot de terre aussi situé dans le faubourg Tremé, désigné par le No. 4, de l'îlet K, à l'encoignure des rues Derbigny et St-Philippe, mesurant 30 pieds 10 pouces face à la rue St Philippe, sur 117 pieds de profondeur et face à la rue Derbigny (mesure française).

4o. L'esclave CHARLOTTE, âgée d'environ 45 ans.

Laquelle susdite propriété ensemble avec celle ci-après décrite, ont été le [illegible] hypothéqués en plein, pour garantir un cautionnement de [illegible] actions de $100 chaque du fonds capital de l'Association Consolidée, inscrites aux noms des défendeurs, savoir :

1o. 31 îlets de terre situés à l'Ethmuth, près Carrollton, paroisse de Jefferson, désignés sous les Nos. 12, 14, 15, 16, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 63, 66 et 67, sur un plan dressé par Allou d'Hémécourt, déposé au greffe de la paroisse Jefferson, déposé en l'étude de Jules Mossy, notaire en cette ville.

Lesquels îlets de terre bornés comme suit, savoir :

L'îlet 43 entre les rues Warsaw, Chesnut, Warren et la ligne de division de Fribourg;

L'îlet 14, entre les rues Warsaw, Chesnut, Warren et Broadway.

L'îlet 19, entre les rues Chesnut, Warren, Wapping et Broadway.

L'îlet 20, entre les rues Chesnut, Warren, Wapping et la ligne de division de Fribourg.

L'îlet 25, entre les rues Chesnut, Wapping, Wandorf, et la ligne de Fribourg.

L'îlet 26, entre les rues Chesnut, Wapping, Wandorf et Broadway.

L'îlet 27, entre les rues Chesnut, Wandorf, Boree et Broadway.

L'îlet 28, entre les rues Chesnut, Wandorf, Boree et la ligne de division de Fribourg.

L'îlet 29, entre les rues Chesnut, Boree, Sauvé et la ligne de division de Fribourg.

L'îlet 30, entre les rues Chesnut, Boree, Sauvé et Broadway.

L'îlet 31, entre les rues Broadway, Boree, Sauvé et Pine.

L'îlet 34, entre les rues Broadway, Pine, Sauvé et Destrehan.

L'îlet 35, entre les rues Broadway, Chesnut, Sauvé et Destrehan.

L'îlet 36 entre les rues Chesnut, Sauvé, Destrehan et la ligne de division de Fribourg.

L'îlet 37, entre les rues Chesnut, Destrehan, Miro et la ligne de division de Fribourg.

L'îlet 38, entre les rues Destrehan, Miro, Chesnut et Broadway.

L'îlet 41, entre les rues Broadway, Miro, Gayoso et Pine.

L'îlet 42, entre les rues Broadway, Chesnut, Miro et Gayoso.

L'îlet 43, entre les rues Chesnut, Miro, Gayoso et la ligne de division de Fribourg.

L'îlet 44, entre les rues Chesnut, Gayoso, Canada et la ligne de division de Fribourg.

L'îlet No. 50, entre Broadway, Pine, Canada et Yazoo.

L'îlet 51, entre les rues Chesnut, Broadway, Canada et Yazoo.

L'îlet 52, entre les rues Chesnut, Canada, Yazoo et la ligne de division de Fribourg.

L'îlet 53, entre les rues Chesnut, Yazoo, Mobile et la ligne de division de Fribourg.

L'îlet 54, entre les rues Chesnut, Yazoo, Mobile et Broadway.

L'îlet 55, entre Broadway, Pine, Yazoo et Mobile.

L'îlet 58, entre les rues Broadway, Pine, Mobile et Choctaw.

L'îlet 59, entre les rues Broadway, Chesnut, Mobile et Choctaw.

L'îlet 60, entre les rues Chesnut, Mobile, Choctaw et la ligne de division de Fribourg.

L'îlet 63, entre les rues Chesnut, Choctaw, la ligne de division de Fribourg et la ligne du fond.

L'îlet 66, entre les rues Broadway, Chesnut, Choctaw et la ligne du fond.

L'îlet 67, entre les rues Broadway, Pine, Otaiti et Choctaw.

L'îlet 63, entre les rues Broadway, Pine, Otaiti et la ligne du fond.

Et l'îlet 67, entre les rues Broadway, Otaiti et la ligne du fond.

2o. La moitié indivise d'une portion de terre située sur la rive droite de la rivière de Ouachita, dans le district de Barataria [illegible] quinze [illegible] et [illegible] comme [illegible] Baptiste [illegible] de Ve. Ferris, [illegible] et [illegible] de Fs. Tremblet [illegible] dite terre.

3o. Deux cent trente îlets situés à Lonqueville, au-dessus du Lafourche intérieur, désignés par les Nos. 25, 26, 27, 28, 109, 110, 111, 112, 113 et 114 sur un plan dressé par Allou d'Hémécourt le 3 décembre 1835 et déposé en l'étude de Jules Mossy, notaire en cette ville.

L'îlet 25 est compris entre les rues de Canal, de La Fourche, Neuvième et Dixième, est composé de lots [illegible] chacun cinquante pieds face au rue de Canal et Canal de Lafourche, sur cent soixante pieds de profondeur [illegible]

[illegible] îlet No. 26, entre les rues de Lafourche, Barataria, Neuvième et Dixième, est composé de huit lots, dont les Nos un, deux, trois, quatre, mesurant chacun cinquante cinq pieds de face à la rue Barataria, sur cent soixante-cinq pieds de face à la rue Dixième, etc.

L'îlet No. vingt-sept compris entre les rues Barataria, Neuvième et Dixième, et une réserve de [illegible] pieds [illegible] de la Compagnie des Canaux de Barataria et de Lafourche, est composé de huit lots dont les Nos. un, deux, trois et quatre mesurant chacun cinquante-cinq pieds face à la rue Neuvième, sur une profondeur de cent vingt cinq pieds [illegible] et les Nos. 5, 6, 7 et 8 mesurant chacun cinquante-cinq pieds face à la rue Dixième, sur une profondeur de cent vingt-cinq pieds.

L'îlet No. trente-deux compris entre les rues de la Fourche, Barataria, Onzième et le chemin public, qui longe la Bayou de la Fourche, est composé de huit lots dont les Nos. un, deux, trois, quatre mesurant chacun cinquante-cinq pieds de face à la rue Barataria, sur une profondeur de trois pieds [illegible]

[illegible]

L'îlet No 111 compris entre les rues Barataria, Trente-septième et Trente-huitième, et une réserve de 5 pieds que s'est faite la Compagnie des Canaux de Barataria et La Fourche et composé de huit lots dont les Nos 1, 2, 3 et 4 mesurant chacun cinquante cinq pieds face à la rue Trente septième sur cent soixante-cinq pieds de profondeur, et les Nos 5, 6, 7 et 8 mesurant chacun cinquante-cinq pieds face à la rue Trente-huitième sur cent soixante-cinq pieds de profondeur.

L'îlet No 112 compris entre les rues du Canal, de la Fourche, Trente-huitième et Trente-neuvième, est composé de six lots mesurant chacun cinquante-cinq pieds face aux rues du Canal et de la Fourche, sur une profondeur de cent cinquante pieds entre lignes parallèles.

L'îlet No 113 compris entre les rues de la Fourche, Barataria, Trente-huitième et Trente-neuvième est composé de huit lots dont les Nos 1, 2, 3 et 4 mesurant chacun cinquante-cinq pieds face à la rue Trente-huitième, sur une profondeur de cent soixante-cinq pieds, et les Nos Cinq, Six, Sept et Huit mesurant chacun cinquante-cinq pieds face à la rue Trente-Neuvième, sur une profondeur de cent soixante-cinq pieds.

Et enfin l'îlet No 114 compris entre les rues Barataria, Trente-huitième et Trente-Neuvième et une réserve de cinq pieds que s'est faite la dite Cie. des Canaux de Barataria et La Fourche et composé de huit lots dont les Nos Un, Deux, Trois et Quatre mesurant chacun cinquante-cinq pieds face à la rue Trente huitième, sur une profondeur de cent soixante-cinq pieds; et les Nos Cinq, Six, Sept et Huit mesurant chacun cinquante-cinq pieds face à la rue Trente-Neuvième, sur une profondeur de cent soixante-cinq pieds.

Conditions—comptant.

JOHN L. LEWIS,

8 déc—3en30 Shérif de la Paroisse d'Orléans

VENTES LIBRES.

PAR [illegible]

VENDREDI [illegible] à 10 heures, il sera vendu [illegible] Carondelet [illegible] au premier [illegible] meubles, [illegible] ustensiles [illegible], &c.

30 dec

SOULIERS, CHAPEAUX, &c.

PAR MORPHY & NEVIUS,

W. P. SCOTT, Encanteur.

VENDREDI, 31 courant, à 10 heures, il sera vendu dans les salles de ventes, au premier, magasin No. 57, rue des Magasins, et pour compte qui de droit :

137 caisses bottes, brodequins, souliers, pantoufles, de différentes qualités.

27 caisses d'articles chapeaux à la mode.

Aussi—A midi, sur la devant du même magasin, un assortiment de épiceries et provisions. 30déc

Vente par catalogue de Vins vieux, Eau de vie, Whiskey, Cigares de la Havane.

PAR HYDE & MOSS.

28, rue de la Champagne et 13, rue du Canal.

VENDREDI, 31 courant, à 10 heures A. M., les vins :

5 demi pipes vin de vie vieille de Marseille, du London Dock.

30 demi-barrique do do do de [illegible]

3 gallons chaque.

10 caisses vin pale de Sherry, de 16 ans.

10 do do de Xerez, Bourgogne de l'Hermitage.

10 do vin rouge de Château Margaux.

30 paniers Champagne, des marques les plus célèbres.

20 caisses vin brun de Sherry, très vieux et de choix.

30 caisses cognac 1re qualité.

10 demi-jeannes vieux whiskey supérieur.

10 do vieux rhum de la Jamaïque 1re qualité

30 caisses liqueurs françaises 1re qualité.

20 1/2 de barriques vieux vin de Madère dito.

10 m. cigares regalias, Buen Fumo en 1/10 boîtes.

[illegible]

Ainsi que différentes autres marques.

Aussi

Pour le compte de qui il appartiendra

100 milliers cigares de la Havane, avariés dans la traversée.

Conditions à la vente. 29déc

Vente sans réserve.

Excellents domestiques de magasin et de maison.

PAR BEARD, CALHOUN & Co.

P. E. LAYRE, Encanteur.

VENDREDI 31 courant, avant et après des biens fonds, à midi, à l'Arcade de Banks, il sera vendu :

Le griffe DAVID, âgé de 23 ans, excellent domestique de magasin, très intelligent et fidèle, convenable pour une place de confiance.

MARY, griffe, âgée de 23 ans, et son enfant de 15 mois; cette domestique est une excellente blanchisseuse, repasseuse et bonne cuisinière; elle n'est vendue pour aucun défaut particulier.

Ces esclaves ne seront pas vendus pour aller habiter hors de la ville de la Nouvelle-Orléans. Ils sont très bien recommandés et vendus sous pleine garantie.

Conditions : moitié comptant, la balance à 60 jours en billets endossés à satisfaction.

Actes de vente par devant J. R. Beard, notaire public, aux frais des acquéreurs.

La vente devra être passée de suite après l'adjudication.

29 déc—2

Terrain à bâtir situé sur la rue St. Louis,

PAR PIERSON & BONNEVAL,

Encanteurs.

Bureau No. 67, rue Gravier

IL sera vendu le vendredi, 31 courant, à midi, à la Bourse St Louis, sans réserve,

Un certain lot de terre situé dans le faubourg Tremé, 1re Municipalité, mesurant 27 pieds de face à la rue St. Louis, sur une profondeur entre lignes parallèles de 110 pieds entre les rues Roman et Prieur. Ce lot de terre offre un site très propre pour une résidence, étant seulement à 10 minutes de marche de la Bourse St. Louis.

Conditions—Moitié comptant, et la balance à 6 mois de crédit, en billets portant hypothèque sur la propriété. L'acte de vente pardevant J. Ladony, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 29 déc

Succession de Wm. T. Watkins.

PAR N. BARNETT, Jr., Encanteur.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour du 4me District de la Nouvelle Orléans, en date du 23 décembre 1847, et rendu dans le procès de l'administration de la dite succession, il sera vendu samedi 29 janvier 1848, à la Bourse de Cité, rue St-Louis, les esclaves suivants, appartenant à la dite succession :

HENRY BANKS, nègre âgé d'environ	30 ans.	
RICHARD, mulâtre	36	"
JIM,	30	"
NERO, nègre	24	"
ORINON,	25	"
HANNAH, négresse	35	"
MARTHA,	24	"
MARIA, mulâtresse	34	"

Avec son enfant d'un an.

Conditions—Comptant.

Acte de vente pardevant Alphonse Barnett, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 29 déc—3

Succession de Vve Charles Pierre.

PAR PIERSON & BONNEVAL,

Encanteurs

Bureau, No 117, rue de la Commune.

EN vertu d'un ordre de l'honorable [illegible] Henry, juge de la Première Cour de district de la Nouvelle-Orléans, en date du 27 novembre 1847, il sera vendu à l'encan le vendredi 31 décembre 1847, à midi, à la Bourse St-Louis, pour compte de la dite succession,

Un certain lot de terre situé dans le faubourg Tremé, ensemble avec la maison et dépendances, [illegible] St. Louis, d'après un plan fait par d'Hémécourt, en date du 25 janvier 1847 et déposé en l'étude de A. Grima, [illegible] la dite maison [illegible] de la rue St-Louis [illegible] pieds de face à la rue Johnson, sur 100 pieds de profondeur, entre les rues de l'Hôpital et Quartier, et [illegible] améliorations qui y trouvent, savoir : [illegible] [illegible] appartenant [illegible]

Conditions : [illegible] comptant, et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du curateur, et portant hypothèque sur la propriété vendue, et intérêt de 8 pour cent l'an à dater de l'échéance jusqu'à parfait paiement. Actes de vente pardevant A. Ducatel [illegible], aux frais de l'acquéreur. 29 déc—3en10

Succession de Martin Lund.

PAR N. VIGNIE, Encanteur.

EN VERTU d'un ordre de l'honorable Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, en date du 16 décembre 1847, il sera vendu en vente publique, lundi 10 janvier 1848, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, les propriétés suivantes, dépendant de la dite succession :

1o—Un lot de terre formant l'encoignure des rues Craps et Espagne, mesurant 30 pieds de face à chacune des susdites rues; ensemble avec les bâtisses et autres améliorations qui en dépendent.

2o—Un lot de terre situé sur la rue d'Amour, mesurant 30 pieds de face à la rue [illegible] [illegible] entre les rues du Port et Enghein, sur 100 pieds de profondeur ; à la rue d'Amour, bon contenant trois chambres, cabinet, &c., et toutes ses dépendances.

4o—Un lot de terre situé sur la rue d'Amour entre les rues du Port et Enghien, mesurant 30 pieds de face à la rue d'Amour, sur une profondeur de 100 pieds, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

4o—Esclave Ann, négresse âgée d'environ 22 ans, domestique de maison. Conditions—comptant.

Les actes de vente pardevant E. Pinot, notaire public. 20 déc—2[illegible]

Succession de R. T. Dabney.

Terrains de valeur à Gretna.

PAR N. VIGNIE, Encanteur.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Troisième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, en date du 14 décembre 1847, il sera vendu lundi le 10 janvier 1848, à midi, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, les propriétés suivantes, appartenant à la succession de R. T. Dabney.

Deux lots de terre à Gretna et désignés par les Nos 1 et 14 de l'îlet No 2.

Le lot No 11 mesurant 30 pieds de face à la rue Troisième, sur une profondeur de 150 pieds.

Le lot No 14 mesurant 30 pieds et 7 lignes de face à la rue Deuxième, sur une profondeur de 150 pieds, et 31 pieds 3 pouces et 6 lignes sur la ligne du fond, mesure américaine. Le tout conformément au plan dressé par E. S. Spangler, arpenteur, en date du 1er juin 1839, dont une copie certifiée par E. d'Hemecourt, le 4 novembre 1839, a été déposée en l'étude de J. B. Marks, notaire public; le dit plan porte le No 27 dans le livre des plans.

Les actes de vente pardevant A. C. Ricaveau, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Conditions :—Douze mois de crédit en billets endossés à satisfaction et garantis par hypothèque sur les dits terrains. 21 déc

Succession de dame Elisabeth Pompone Carrière, épouse décédée de Joseph Marie Lenormand.

PAR N. VIGNIE, Encanteur.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Quatorzième Cour de District de l'Etat de la Louisiane, en date du 23 octobre 1847, il sera vendu, en vente publique, à la Bourse de la Cité, rue St Louis, jeudi 3 février 1848, à midi, les propriétés suivantes dépendant de la communauté qui a existé entre Joseph Marie Lenormand et dame Elizabeth Pompone Carrière, son épouse décédée.

1o Un lot de terre en cette ville situé, dans l'îlet compris entre les rues Bourbon, Ste Anne, Dauphine et Dumaine, ledit lot mesure 30 pieds un plus de face à la rue Ste Anne, sur une profondeur de 120 pieds. Ensemble la maison en briques contenant quatre chambres, de un cabinets, galerie, trois chambres dans l'attique, deux caves, cuisine haute en briques, le water works, puits, &c., et toutes les améliorations qui s'y trouvent, le tout conformément au plan qui sera exposé le jour de la vente. La dite maison porte le No 142.

2o Une portion de terre située dans cette Paroisse, sur la rive droite du fleuve Mississipi, formant partie de l'habitation autrefois connue comme celle de Cazelar, désignée par le No 52, conformément à un plan dressé par J. Cosmony, et déposé en l'étude de Felix de Armas, alors notaire. La dite portion ayant deux arpents au moins de face au fleuve sur une profondeur de 40 arpents.

3o Une autre portion de terre attenant à la précédente, formant une partie du No 62 du même plan, mesurant un demi-arpent de face au fleuve sur une profondeur de 40 arpents.

4o Une autre portion de terre désignée par le No 2 du même plan, mesurant un arpent de face au fleuve sur une profondeur de 40 arpents.

5o Le tiers indivis d'une portion de terre faisant partie de la même habitation et mesurant trois arpents de face au fleuve sur une profondeur de 40 arpents. Ensemble le tiers indivis des bâtisses et améliorations qui en dépendent.

Conditions : Un tiers comptant, un tiers à un crédit de 6 mois, le dernier tiers à 12 mois, en billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque spéciale sur les biens jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant T. Guyol, notaire public, aux frais des acquéreurs.

17 déc—21,28,30 jan,17,27

PORCELAINE.

L'ÉTABLISSEMENT de dorure et peinture sur porcelaine, établi depuis trois ans à Gravier, vis à vis Lafayette, vient d'être transféré

Rue de Chartres, No. 110.

Les dames sont respectueusement invitées à visiter le grand assortiment d'objets de nouveautés pour étrennes, services de diner, de dessert, de thé, de café, de toilettes, tête à tête sur plateau, &c.

Plateaux pour oiseaux toutes grandeurs et modèles. Vases pour bouquets, &c &c. Riches tasses à café peintes dorées et nouvelles formes, grandes à des tasses avec portrait en miniature du général Taylor.

Grand assortiment de porcelaines blanches, et tasses ajustées pour cadeaux communes.

Nota : Impression [illegible] exécuté avec précision, soit pour remplacer les pièces de services dépareillés, ou pour marquer les lettres ou initiales des chiffres [illegible] ou cadeaux. 22 déc—6 m

---

LE soussigné offrent à vendre en débarquement du navire Havre du Havre—le bon marché.

Une caisse bas gris, français, pour femmes.
Une do do [illegible] do.
Une do [illegible] nouveaux dessins et genre.
Une do [illegible] dernier genre.
Une do [illegible] de coton, [illegible]
Une do [illegible] divers modèles et divisions formes.
Une do [illegible] pour femmes.
Deux do [illegible] de toutes qualités.
Deux do [illegible] parfumeries assorties.
Une caisse livres et médicaments pour suivre la méthode Raspail.
Une do [illegible] de parfums, porte-monnaie, etc., articles nouveaux, etc.

Toutes marchandises, un assortiment complet de divers autres articles.

[illegible] 11 déc

BOTTES, souliers et [illegible] 300 caisses en débarquement du navire Tiber à Newton, à vendre par [illegible]

[illegible] 12, rue de la Douane.

VENTES DE CRÉDIT.

[illegible]

N. VIGNIE, [illegible]

JEUDI [illegible] décembre 1847, à [illegible] heures, [illegible] à l'enseigne, des rues [illegible] et [illegible] Passage de la [illegible], au premier, un grand assortiment d'articles divers choisis d'étrennes.

AUSSI [illegible]

De belles [illegible] paniers [illegible] caisse [illegible]

PAR MORPHY & NEVIUS,

Wm P. SCOTT, encanteur.

AUJOURD'HUI jeudi 30 courant, au magasin No 57, rue des Magasins, il sera vendu :

232 arbres à fruits assortis, qualité de choix.

AUSSI : sucre, thé, café, fromage, savon, eau de vie, genièvre, vin de Porto, jambons fumés, lard, riz, liqueurs assorties, vin rouge, vin de Champagne, &c., &c. 30 dec

Vinaigre ! Vinaigre !

PAR CARMAN & CHRISTY, Encanteurs.

AUJOURD'HUI jeudi, à quatre heures et demie P. M., il sera vendu au No. 44, rue Poydras, pour le compte de qui il appartiendra

87 barils de vinaigre de cidre pur, article supérieur. Conditions : comptant. 30 dec

PAR SYKES & HYDE.

A. DAVALL, Encanteur.

AUJOURD'HUI jeudi, 30 courant, à midi, il sera vendu à leur magasin d'encan, 51, rue des Magasins :

125 pièces toiles à emballages du Kentucky;
250 barils boucauts;
14 do [illegible];

Et divers lots d'épiceries et provisions. 29 déc

Mobilier! Mobilier!

PAR BEARD, CALHOUN & CO.

P. E. LAYRE, encanteur.

JEUDI, 30 courant, à 10 heures 1/2, il sera vendu à l'encan, au No 76, rue Bourgogne

Le mobilier d'un Monsieur, cessant de tenir ménage, et composé de tables rondes à jouer et autres, canapés, bureaux et autres chaises, ornements de cheminée, toilettes, rideaux, lits, armoires, bureaux, lavabos, matelas de mousse et de crin, ainsi qu'une variété d'autres meubles et ustensiles de cuisine.

Conditions—Comptant.

Les meubles seront délivrés immédiatement après la vente. 27déc

---

Bureau pour la Vente de propriétés

H. MOELLHAUSEN,

Allée de l'Arcade de Banks, No. 7.

ON fournira des plans représentant la propriété en vente, à la demande du [illegible] Les prix de ces plans ainsi que le coût de la vente seront des plus modérés.

Les personnes qui désirent acheter des propriétés dans certains quartiers, ainsi que celles qui désirent vendre des propriétés de tout genre, peuvent être assurées qu'il ne leur sera rien chargé, lorsque M. Moellhausen agira comme agent, à moins qu'il ne réussisse à conclure la transaction.

fév—[illegible]

CIMENT ROMAIN; do Hydraulique;
Plâtre de Paris; Bourre de plâtrier;
Pouzzolane de marbre, Tuiles à feu;
Briques à feu anglaises et de Pensacola.
A vendre à la convenance des acheteurs, par

JOHN HAYMAN & Co.
No. 11, Magasins rouges 3e Munici

25 oct

LE soussigné offre à vendre à bas prix les articles suivants, reçus par les derniers arrivages d'Europe, de New York, de Boston et de Philadelphie :

Indiennes unies, gomme, rouge et bleue pr rideaux
Mousseline brochée pour rideaux.
Mousseline coton, de toutes les couleurs, pr rideaux
Percale blanche brochée.
Mousseline suisse unie.
Mousseline batiste, ourlée, à pointes à jours,
do do avec coins.
Mouchoirs linon, batiste assortis.
Mousseline à mousquetaire.
Percale et Nansouk extra fine.
Mousseline laine noire et Alpaca 6/4, 5/4 et 5/4
Mérinos 5/4, couleurs assorties.
Toile pour [illegible] façonné pour pelleterie.
Dentelle fil d'Ecosse, [illegible]
Service de table de 10 à 20 couverts.
Nappes damassées, avec ou sans serviettes.
Tapis de table en laine et en coton.
Gilets [illegible] et unis.
Un assortiment complet de bas et chaussettes.
Chemises et caleçons en flanelle pour hommes et pour femmes.
Toile d'Irlande et toile de Paris.
Bretagne et Platille.
Toile à drap de 10/4 et 12/4.
Etoffes de [illegible], nouvel article pour jupes.
Bourse, bourses, [illegible], tapis et [illegible], toutes largeurs.
Indiennes Ferronack et Cocheco.
Cotonnades françaises et américaines.
Coton blanc et écru, depuis 3/4 jusqu'à 12/4.
Molleton blanc et écru.
Coton à carreaux, [illegible].
Chemises et draps.
Serge en laine et en soie.
Fil Alexandre et Marshall.
Bas à cols de fil d'Italie.

AUSSI—Une foule d'articles trop longs à détailler.

Batiment [illegible] par le [illegible] du Havre, et de [illegible] [illegible]

D. R. MACARTY.

21 sep [illegible] Bourbon

Aux Acheteurs d'Habillements.

LE plus bel assortiment d'habillements pour hommes et garçons se trouve toujours chez ALFRED MUNROE & Co, au No 24, rue des Magasins, où les prix sont modérés [illegible] assortiments de [illegible] [illegible] [illegible]

Habits.

Habits pour fracs, en Anglais et de fantaisie.
[illegible] en drap fin, noir, bleu et couleur.
Paletots et [illegible] en drap, castor et tricot.
Do do castorine [illegible]
Do do castorine couleur.
Do do drap de Frances.
Do do tweed lot et fantaisie.
Do do tweed en lot et couleur.
Do do drap de couverture.
Redingotes, drap de couleur et fantaisie.
Surtouts, pesants et de toutes qualités.
Capots de couverture et [illegible]
Manteaux, drap noir et couleur.

Pantalons.

En casimir noir, anglais et français.
En casimir fantaisie, do do
En drap de laine, noir et fantaisie.
En cottonade française et américaine.
En satinet et tweed.

Gilets.

Gilets Louis XV brocs, brodés.
Do en cachemire, riches dessins.
Do velours, marron et satiné.
Do Roh Roy, riches dessins.
Do cachemire noir et couleur.
Do satin, brodé et en soie.
Do velours de soie, noir et coloré.
Do de fantaisie et [illegible] variés

Chemises, bretelles, cravates.

Chemises en coton, toile, piquées, de percale en [illegible], de Paris; York, toile, de do, bureau et en coton, [illegible]

[illegible] Flanelles américaine, Balbriggan, de Nankin, de Magistrat, [illegible] tissues, &c.

Cravates en soie, en satin, de cachemire en soie, Ecossais, [illegible].

Chemises en tricot, de batiste, ourlées, à jours, [illegible] de mousseline, de cachemire, de cachemire en [illegible].

Chaussettes de coton, mérinos et soie. Caleçons en coton, mailles, [illegible], [illegible], &c. 3 N. B.—Nos articles étant cotés aux prix le plus bas, un seul prix. Nous comptons [illegible] être [illegible].

ALFRED MUNROE & Co.,
24, Magasins

[illegible] nov—[illegible]

VINS, Bouchons, Eau-de-vie, Capes, Potats, Prunes, &c. en débarquement du navire Victor, de Bordeaux et à vendre par le soussigné :

35 barriques	vin rouge Montferrand		
20	do	do	Haut Talence.
20	do	do	St Estèphe.
20	do	do	Pauillac.
15	do	do	Leoville.
20	do	do	St Emilion.
100 caisses	do ordinaire	et Julien, St Estèphe et Pauillac	
100	do	do supérieur Chateau Bernone.	
50 milliers	bouchons superfins en sacs de 500		
6 balles	do fins ordinaires de 20 m chaque.		
6	do	do pointus	do do
6	do	do surfins courts	do do
10 caisses	sardines de 10 boîtes chaque.		
10	do	do 1/4 de	do do.
15	do	cèpes à l'huile de Rodel.	
15	do	petits pois.	
25	do	prunes en pobane et boîtes françaises.	

A. CARRIERE,
24, Vieille Levée

28 [illegible]

REÇU par les derniers arrivages de Bordeaux, et à vendre par le soussigné :

40 barriques	vin de Bordeaux.		
25	do	do	Camensac Médoc.
15	do	do	Chât. Margaux.
500 caisses de 12 bouteilles	St Julien Médoc.		
200	do	do	St Estèphe do
150	do	do	St Emilion.
125	do	do	Pauillac Médoc.
300	do	do	Chât. Margaux.
40	do	do	do Lafitte.
40	do	do	do Latour.
25	do	24 1/2 bles	do do
25	do	12	do Haut Sauterne.
25	do	24 1/2 do	do
15	do	extra vieux Haut Barsac.	
1000	1/2 bottles sardines à l'huile.		
1000	do	do	do
250	do	petits pois.	
500	1/2 do	do	
20 caisses	fruits au jus assortis.		
20	do	do en 1/2 pobans assortis.	
20	do	do à l'eau de vie.	
30	do	de liqueurs supérieures.	
25	douzaines guignolets d'Angers.		
200	boîtes champignons accommodés.		
500	1/2 do	do	do
300	do	cèpes à l'huile.	
300	1/2 do	do	do

Pâtés truffés, truffes au naturel, &c &c.

FERGUS,
Encoig. Royale & Dumaine.

16déc

COUVERTES FRANÇAISES DE GRANIER.—Les soussignés ont reçu en débarquement du navire Oscar, de Bordeaux :

50 balles couvertes françaises de Granier, 3 points
2 do do do à lits de 8 do;
2 do do do do 10 do

H. DE GOER & RIFFLARD,
21, rue des Magasins

9 nov

CONFITURES DE LA HAVANE—En magasin et à vendre par LABORDE & XIQUES,
31, rue Commune.

21 déc

CIGARES—124 caisses cigares de la Havane en déchargement du brick T. Street, à vendre par LABORDE & XIQUES,
31, Commune.

11déc

SUCRE BRUN—210 caisses sucre brun de la Havane, ayant droit au drawback, à vendre par LABORDE & XIQUES,
31, Commune

7déc

GELÉE de Goyave—quelques barils de gelée et marmelade de goyave, en petites boîtes, à vendre par LABORDE & XIQUES,
31, Commune.

11 nov

CAFÉ DE LA HAVANE—280 sacs prime café vert de la Havane, de la nouvelle récolte, et en déchargement du brick T. Street, à vendre par LABORDE & XIQUES,
31, Commune.

10 déc

CIGARES—Un stock parfaitement choisi des marques, en vogue, de la Havane et de Principe, à vendre, depuis $12 jusqu'à $55 le millier, par LABORDE & XIQUES, 31, Commune

5 nov

PICADURA—Quelques barils de picadura pour papier à cigares, à vendre par LABORDE & XIQUES,
31, rue de la Commune

13 nov

MIEL—Petits barillets de miel de la Havane, 1ère qualité, à vendre par LABORDE & XIQUES,
31, Commune

11 nov

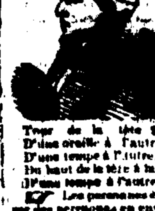

J. B. BOIRON,

COIFFEUR, rue St-Charles No 6 en face de l'église du Rev M. Clapp, manufacturier de perruques, toupets en toile [illegible] bandeaux, [illegible] et cachefs [illegible] prendre [illegible] pour une perruque :

Tour de la tête 21 pouces,
D'une oreille à l'autre, 10,
D'une tempe à l'autre, 09,
Du haut de la tête à la naissance du cou, 00,
D'une tempe à l'autre, 00.

Les personnes éloignées peuvent se procurer des perruques en envoyant leur mesure prise de la manière indiquée ci dessus; elles seront servies dans le plus bref délai.

HUILE d'olive, de James Paignant [illegible] à vendre par le soussigné :

200 paniers huile d'olive, bouteilles [illegible]
25 do do [illegible]

LEOPOLD JEANNET,
[illegible] rue St Louis

20 oct

Paquebots du Bayou Sara.

[illegible] METEOR, [illegible] capitaine [illegible] partira [illegible] jeudi [illegible] P. M.

Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, [illegible] rue St-Louis, ou à DARBY & TREMOULET, 21, Vieille Levée. 24 déc

Le steamer BELLE CREOLE.—L'élégant steamer BELLE CREOLE, capitaine P. A. Champomier, ayant repris ses voyages réguliers, recoit maintenant du fret, et partira comme par le passé tous les mercredis et les ports intermédiaires les [illegible] à 10 heures du matin.

[illegible] après l'arrivée du char du rail road de West Feliciana, [illegible] jeudis soir, descendant la [illegible]

Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue Conti ou à

J. L. CHAMPOMIER, Agent,
No 65 1/2, Vieille Levée.

17 déc—1m

POUR BATON-ROUGE.—Le paquebot YAZOO, cap. D. R. Hunt, commençant à faire régulièrement ses voyages, partira tous les jeudis et samedis à 10 heures pour le port ci-dessus, et les ports intermédiaires de la côte. Ayant été garanti à neuf à St-Louis à la satisfaction des inspecteurs de cette ville et de ceux de la Nouvelle Orléans, les chargeurs peuvent se faire assurer à moins que sur un autre steamboat faisant ces voyages. Nous sollicitons le patronage du public que nous espérons mériter par notre zèle et attention pour les passagers. 30 nov

POUR LA BALIZE.—(Deux voyages par semaine). Le bateau à vapeur COURIER, capt. J. Martin, partira de la Nlle Orléans tous les lundis à 9 heures du matin. Il partira de la Balize les dimanches à [illegible] heures du matin, et sera de retour à la Nlle dans l'après-midi.

POUR LA POINTE A LA HACHE.

Il partira de la ville tous les mercredis matin à 10 heures, pour la Pointe à la Hache et sera de retour le jeudi après-midi.

D'après ce nouvel arrangement, les passagers pour la Balize y arriveront le samedi soir au lieu du dimanche, comme ci devant.

Pour fret ou passage, le bateau ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à

A. LAROSE & Co.,
71, Vieille Levée.

21oct

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Le bateau à vapeur PLANKA, capt. J. G. Landry, pour la côte, Donaldsonville, Plaquemines, Bâton Rouge, Port Hudson, Waterloo, Bayou Sara, Pointe Coupée et Tunica, partant de la Nouvelle Orléans tous les mercredis, à 10 heures A. M.; et du Bayou Sara tous les samedis matin.

Pour fret ou passage, s'adresser à BRAVO & LANDRY ou à GERARD & PERRIER. 28 juin

A VENDRE.—Une goëlette d'environ 80 tonneaux, portant de 7 à 800 barils. Elle sera vendue à bas prix. S'adresser à

ALFRED KEARNY,
95, rue des Magasins

29 déc

A VENDRE un brick de 148 tonneaux, doublé en cuivre, bien noté par les compagnies d'assurance, portant 1200 barils sous le pont, nouvellement doublé au cuivre et en bon ordre pour la mer. Prix $3800.

ALFRED KEARNY & CO.,
95 Magasins.

29 déc

A FRETER, le navire neuf et de voilier AFGHAM, capt. H. C. Coupland, du port de 450 tonneaux, et prêt à partir.

S'adresser au capitaine à bord, 3me Municipalité, ou à

L. CARTON,
73 1/2 rue des Magasins.

27déc

A VENDRE.

UN Brick de 198 tonneaux, doublé en cuivre et ayant 20 mois de service; il est en bon ordre et prêt pour la mer, avec un chargement à bord frété pour un port de la côte.

Il sera vendu pour $3,800 si la demande en est faite de suite. ALFRED KEARNY & Co,
95, rue des Magasins.

21dec

POUR TAMPICO—Le brick fin voilier LEOPOLD O'DONNELL, capitaine J. Haverson, ayant la plus grande partie de son chargement, et allant à bord, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à

A. LAROSE & Co, 70 Vieille Levée

22 déc

POUR TAMPICO—La fin voilier [illegible] et chevilles en cuivre WARNON WIGHT, ayant plus de la moitié de son chargement partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à

ALFRED KEARNY & Co,
95, rue des Magasins.

18 déc

POUR LA HAVANE—Le navire fin voilier ARVUM, capt. Vinal, ayant tout son fret engagé, partira sous peu. Pour un fret de coton ou tout autre léger fret ou passage, s'adresser au capt. à bord ou à

BAILEY & BAXTER.

POUR PHILADELPHIE.—Le brick fin voilier DAMASCUS, capt. J. A. Jane, Kinsman, partira sous peu. Pour fret de 400 balles coton ou passage, s'adresser à

L. W. GALE,
93, rue de la Commune.

27 déc

POUR NORFOLK—La goélette ELIZABETH ANN, capitaine Mulford, partira sous peu. Pour fret, s'adresser à

ALFRED KEARNY & Co.,
95, rue des Magasins

24 déc

POUR CHARLESTON—Le brick [illegible] ayant [illegible] pour le port demande du fret. Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED KEARNY & Co,
95, rue des Magasins.

16 déc

POUR BALTIMORE—Le navire fin voilier SEAMAN, capt. Meyrick, ayant une partie de son chargement et chargeant, partira sous peu. Pour le fret ou passage, s'adresser au capt. à bord ou à

BAILEY & BAXTER,
77, Commune.

21déc

POUR NEW-YORK—Sur le côté, au dessous de la ville [illegible] demande 100 boucauts de sucre pour un fret [illegible] du ville; ils seront pris à bord [illegible] s'adresser à

ALFRED KEARNY & Co.,
95, rue des Magasins

20 déc

POUR NEW-YORK—Ligne des paquebots de l'Union—Le navire fin voilier WISCONSIN, capitaine Munford, ayant presque tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, au pont, à No 1, Première Municipalité, ou à

JOHN O. WOODRUFF & Co,
95, Magasins.

20 déc

POUR NEW-YORK—Ligne de Houston—Le paquebot fin voilier SOUTHERN, capitaine Stapleton, partira immédiatement pour le port ci-dessus. Pour balance de fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, vis à vis la rue St Joseph ou à

J. W. STANTON & Co,
Encoignure Magasins et Lafayette

21 déc

POUR NEW-YORK—Ligne de paquebots de Stanton—Départ le 10 courant—Le navire paquebot fin voilier ROBERT PARKER, capitaine Weeks, ayant les trois quarts de son chargement engagé, partira comme il est dit plus haut. Pour balance de fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis la Monnaie ou à

J. W. STANTON & Co.
Encoig. Magasins et Lafayette.

26 déc

POUR NEW-YORK—Le navire fin voilier PERSIAN, capitaine Robbins, ayant la plus grande partie de son chargement, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à

LEVI H. GALE,
93, rue de la Commune

22 déc

POUR NEW-YORK—Un joli brick demande un chargement de 120 boucauts de sucre à prendre à bord aux limites de 10 milles de la ville. S'adresser à ALFRED KEARNY & Co,
95, rue des Magasins.

18 déc

POUR NEW-YORK—Le navire fin voilier, F. Z. A. I., capt. [illegible], partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à

LEVI H. GALE, 93 Commune.

16 déc

POUR BOSTON—La barque fine voilière ALABAMA, capt. Oxnard [illegible] partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à

LEVI H. GALE,
93 Commune.

30 déc

POUR BOSTON—Le navire fin voilier TIMOLEON, capitaine Freeman, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à

LEVI H. GALE, 93 rue Commune

22 déc

POUR BOSTON—Le navire fin voilier HOPE, capt. Weston, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à

LEVI H. GALE,
93, Commune.

7déc

POUR BOSTON—Le navire MATTAKEESET, fin voilier, capitaine Cushing, partira très incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à

LEVI H. GALE,
No. 93, rue de la Commune

27 nov

POUR BOSTON—Le navire fin voilier WAKONA, capitaine Paine, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, 3me municipalité, ou à JENKINS & TIGLER,
95, rue Commune.

23 nov

POUR MARSEILLE.—La barque fine voilière AVERON, capitaine Jordan, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, s'adresser au capitaine, à bord ou à

JENKINS & TIGLER,
rue Commune, No. 95.

17 déc

POUR BORDEAUX—La barque fine voilière RICHMOND, capitaine Ray, partira sous peu. Pour fret de 400 balles de coton ou passage, s'adresser à

LEVI H. GALE,
93, Commune

24 déc

POUR NANTES et Bordeaux—Le fin voilier navire français LOUISE, capt. Botte, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à

JENKINS & TIGLER,
95, rue Commune.

20 nov

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier EDWARD, capitaine Curet, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à

JENKINS & TIGLER,
95, Commune

30 déc

POUR LE HAVRE—Le fin voilier navire CLAIBORNE, capitaine Gilchrist, ayant la plus grande partie de son chargement, partira sous peu. Pour fret de 300 balles de coton ou passage, s'adresser à

LEVI H. GALE,
93, Commune.

21 déc

POUR LE HAVRE.—Passagers de chambre seulement.—Le fin voilier paquebot régulier PERCATORE, capitaine Bourgeois, ayant tout son chargement engagé et chargeant, partira positivement le 25 courant. Pour passage à la chambre avec de beaux emménagements, s'adresser à bord, vis-à-vis le [illegible], 1re municipalité, ou à JENKINS & TIGLER,
95, rue Commune.

16 déc

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier VESTA, capitaine Coultry, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira immédiatement. Pour fret ou passage ayant de beaux emménagements, s'adresser au cap. à bord vis à vis le marché aux légumes ou à

JENKINS & TIGLER,
95, rue de la Commune.

23 nov

POUR le Havre. Le navire HARTLEY, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu; pour fret ou passage, avec de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à JENKINS & TIGLER,
95, rue Commune

16 nov

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier CAROLINE, capt. Borer, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et à bord, partira jeudi 23 courant. Pour fret de 800 balles de coton ou passage, s'adresser au capitaine ou à

BAILEY & BAXTER,
79, Commune.

21déc

POUR LONDRES—La barque fine voilière BRILLIANT, capitaine Bailey, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à

JENKINS & TIGLER,
95, rue de la Commune.

11 déc

EN déchargement du navire Alsace du Havre et à vendre par le soussigné :

300 [illegible]
20 [illegible]
25 [illegible]
200 [illegible]

J. FLEURY,
Encoig. St [illegible] et Royale.

24 déc

EN [illegible] et Avocados [illegible] Havre [illegible]

Encoig. St Pierre et Royale.

24 déc